

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## lire dans ce Numéro

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte — I.

La mise à l'étude d'un train de projets de lois à la Chambre des députés.

La transaction en matière de contraventions.

La faute originelle.

Le gouvernement Franco jouit-il des prérogatives d'un Etat souverain ?

Le Barreau Mixte et les Accords de Montreux.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

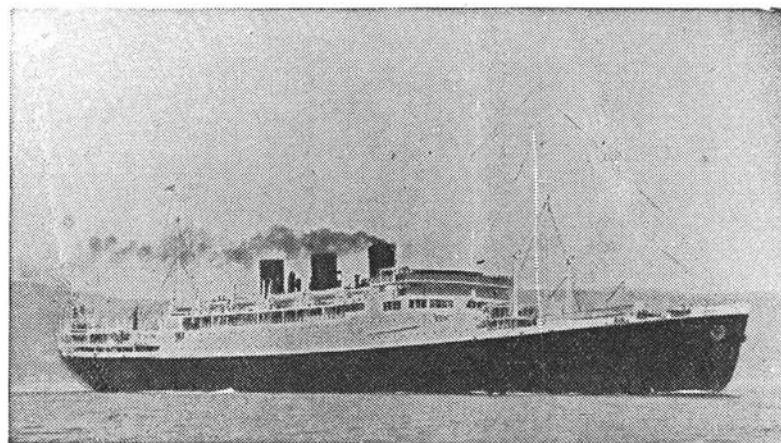
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1<sup>er</sup>.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Agenda de l'Actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 2 Décembre 1938.

« GANZ » S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 1 r. Seraya Dokki. — (Ordre du jour v. J.T.M. Nos. 2449 et 2450).

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de The Alexandria Commercial Co., 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2449).

Lundi 5 Décembre 1938.

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2449).

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2441).

Vendredi 9 Décembre 1938.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 25 boul. Saïd Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2446).

Jeudi 15 Décembre 1938.

AMALGAMATED ICE FACTORIES & COLD STORES. — Ass. Gén. Extr. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 35 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2455).

Vendredi 16 Décembre 1938.

EGYPTIAN SALT & SODA CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 1 r. Fouad Ier.

Lundi 19 Décembre 1938.

MARCONI RADIO TELEGRAPH Cy OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Eloui, Radio House. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2453).

Jeudi 22 Décembre 1938.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT LTD. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2455).

Vendredi 30 Décembre 1938.

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. Nos. 2455 et 2456).

### DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Ord. du 24. 11.38: Décide distrib. divid. compl. de P.T. 10 par action ordin. pour l'Exercice 1937-1938, clos le 30.6.38, payable à partir du 30.11.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 1 des nouvelles actions.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Ord. du 25.11.38: Fixe paiem. divid. complém. de P.T. 30 par action, payable à partir du 28.11.38, aux guichets de la Banque d'Athènes, c. coup. 29.

### PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 8 Déc. 1938: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que le dit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

### L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
ET INTELLECTUELLE

par  
ROBERT MERCIER  
Licencié en Droit  
Conservateur de l'Enregistrement  
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.  
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

## FLOREAL

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

### LE DIRECTORY 1939

est en préparation  
53e année 1400 pages



Envoyez vos corrections et souscrivez sans retard (L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)  
THE EGYPTIAN DIRECTORY  
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)  
18, r. Malika-Farida, Le Caire, B.P. 500

# TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

## AMEUBLEMENT - TAPISSERIE DÉCORATION

DEVIS SUR DEMANDE

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

**Comité de Rédaction et d'Administration:**

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

**ABONNEMENTS:**

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.**

I

**Les rapports de l'action civile et de l'action pénale dans le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.**

A propos de récents jugements des Tribunaux Correctionnels Mixtes.

L'un des problèmes les plus intéressants et, en même temps, les plus délicats que soulève le droit criminel est celui des rapports des juridictions pénales avec les juridictions civiles.

Ce problème comporte une série de questions toutes aussi délicates à résoudre: l'intervention de la partie lésée à l'instance pénale; — la compétence des tribunaux pénaux à statuer sur les conclusions de cette partie en dommages-intérêts ou en restitution; — l'influence de la chose jugée au pénal sur l'action civile qui serait introduite devant les tribunaux civils ou réciproquement l'influence sur la décision pénale de la chose jugée au civil; — les modes admissibles de preuve au procès pénal des droits et des rapports civils.

Ces divers problèmes ont été abordés et en partie résolus par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937.

Mais voici que déjà des difficultés se dessinent et que nos tribunaux correctionnels manifestent des hésitations que suffit d'ailleurs à expliquer l'imprécision de certains termes législatifs et la divergence, à ce sujet, des théories pénales.

Le chapitre II du Titre I du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, consacré à l'action civile, débute par l'article 9 ainsi conçu:

« La partie lésée, ses représentants légaux, ainsi que ses héritiers, toutes les fois que l'infraction fera naître en leur faveur un droit à la réparation d'un dommage ou à la restitution d'une chose, pourront se constituer partie civile au procès pénal ».

Cette intervention de la partie civile ayant été ainsi consacrée, l'art. 198 du même Code précise en ces termes le rôle du tribunal pénal quant à l'action civile ainsi accueillie:

« Tout jugement statuant au fond sur l'action pénale, statuera en même temps

sur la demande de la partie civile contre l'inculpé et sur la demande de ce dernier contre la partie civile tendant à obtenir des dommages-intérêts ou des restitutions, et ce indépendamment des règles relatives au taux de compétence en matière civile ».

En présence de ces deux textes, on s'est demandé dernièrement devant nos tribunaux correctionnels, non pas, certes, si la partie civile est en droit d'intervenir pour soutenir l'accusation et obtenir que le prévenu soit reconnu coupable, mais dans quelle mesure le tribunal pénal peut ou doit statuer sur l'action civile en dommages-intérêts ou en restitution.

La partie civile, en effet, lorsqu'elle intervient pour soutenir l'accusation, le fait non pas dans un intérêt public, qui est confié au Ministère Public, ou dans un intérêt de vengeance, que la loi ne saurait accueillir, mais dans un intérêt pécuniaire personnel, pour obtenir des réparations civiles, la condamnation du coupable à des dommages-intérêts ou à des restitutions.

D'un autre côté, le prévenu poursuivi à tort et qui aurait à se plaindre légitimement de l'attitude de la partie civile est en droit, civilement parlant si l'on peut dire, de demander contre cet intervenant, mal fondé en ses conclusions, des dommages-intérêts pour action vexatoire ou téméraire.

C'est ainsi que se pose aux tribunaux pénaux, en présence des textes que nous avons cités plus haut, les questions de savoir, d'une part, s'ils *doivent* toujours statuer sur les conclusions civiles prises accessoirement à l'action pénale, et, d'autre part, s'ils *peuvent* toujours le faire même lorsqu'ils vidant l'action pénale par un acquittement.

*Doivent-ils* tout d'abord statuer sur l'action ?

Il semblerait, logiquement, que dès l'instant où l'intervention est ouverte à la partie lésée et dès l'instant où celle-ci est admise à conclure à des dommages-intérêts ou à des restitutions découlant du fait imputé, le tribunal pénal doit nécessairement statuer.

Le contraire aboutirait en quelque sorte à un déni de justice, car un tribunal compétent (et en l'espèce la loi donne compétence au tribunal pénal) ne peut pas, sans commettre un déni de justice, refuser de statuer, refuser de rendre justice à celui qui est en droit de la lui réclamer.

Le législateur de 1937 a cependant considéré qu'il n'était pas opportun que l'action publique puisse être entravée par l'action civile.

Si cette dernière est recevable, encore faut-il que son mode d'exercice ne soit pas préjudiciable au rôle de défense sociale qu'est appelé à jouer le tribunal répressif. Il se peut que, dans certaines affaires, la solution de la question civile nécessite une instruction du dossier qui ne soit pas comprise dans l'instruction pénale proprement dite et qui appelle toute une série de preuves ou de justifications.

En ce cas, a-t-on pensé, si le tribunal pénal était strictement tenu de vider l'action civile en vidant l'action pénale, il se pourrait que la solution de celle-ci, qui doit être rapide pour être efficace, soit tenue en suspens pendant un délai plus ou moins long et parfois arbitraire, nécessité par l'instruction de l'action civile.

L'inculpé est pénalement reconnu coupable d'homicide volontaire ou par imprudence; des dommages-intérêts sont dus aux héritiers de la victime. Mais le tribunal ne trouve rien au dossier qui lui permette de déterminer équitablement le montant de l'indemnité adéquate. Il faudra rechercher, par exemple, et définir les relations pécuniaires de la victime et de ses héritiers présumptifs. Et ces recherches nécessiteraient une réouverture des débats, une enquête spéciale, la production de certaines pièces nouvelles.

Aussi bien la Note Explicative du nouveau Code expose-t-elle:

« Dans le but de ne pas entraver la solution des affaires, le projet a délié la juridiction pénale de l'obligation de vider l'action civile, s'il doit s'en suivre un retard dans la solution du procès pénal. Ainsi, — continue la Note, — le tribunal, si la liquidation de l'indemnité ou son estimation, ou le vidé de la demande en restitution, nécessitent de longues investigations susceptibles de retarder l'action publique, sera désormais tenu de se prononcer dans l'affaire pénale, de se dessaisir de l'action civile et de renvoyer les parties en cause devant le tribunal civil compétent ».

Et, de fait, l'art. 198 du nouveau Code, après avoir, comme nous l'avons rapporté plus haut, imparti au tribunal pénal de statuer sur l'action civile en même temps que sur l'action pénale, ajoute, pour répondre à l'idée exprimée

ci-dessus par la Note Explicative, ce qui suit:

« Si le tribunal estime qu'une instruction est nécessaire pour la liquidation des dommages-intérêts ou des restitutions, il renverra les parties à se pourvoir devant la juridiction civile compétente ».

Cette disposition ne laisse pas d'avoir de sérieux inconvénients.

Il n'échappera à personne, tout d'abord, que le tribunal pénal, soucieux avant tout de vider les actions pénales dont il est saisi, aimera mieux, en général, se décharger de l'action civile sur les tribunaux civils.

Et alors cette disposition, restrictive du premier principe général de compétence, deviendra bientôt la règle.

La Note Explicative a beau spécifier que le législateur a envisagé le cas où l'instruction de l'action civile « nécessite de longues investigations susceptibles de retarder l'action publique », le tribunal pénal, surchargé d'ailleurs par un « rôle » abondant, renverra de plus en plus automatiquement la solution de l'action civile aux tribunaux civils.

Dans un jugement récent du Tribunal Correctionnel du Caire, cette conception s'est même traduite dans une formule qui a certainement dépassé la pensée des juges: le tribunal s'est déclaré *incompétent* à statuer sur l'action civile, alors que, bien entendu, il ne saurait s'agir d'incompétence devant le texte très clair du premier paragraphe de l'art. 198.

Dans l'esprit du Tribunal cette « incompétence » à statuer sur l'action civile n'a pu être autre chose que l'application de la faculté laissée au Tribunal par le deuxième paragraphe de l'art. 198 de se dessaisir de l'action civile et de la renvoyer à la juridiction civile compétente, s'il estime qu'une instruction supplémentaire est nécessaire pour la liquidation des dommages-intérêts ou des restitutions (\*).

Cette disposition exceptionnelle de la deuxième partie de l'article 198 offre, en second lieu, cet autre inconvénient d'inviter trop volontiers la partie civile à ne pas conclure avec précision sur les dommages-intérêts ou les restitutions devant le tribunal pénal, pratiquement certaine qu'elle serait d'être renvoyée pour cela devant le tribunal civil.

Au pénal elle interviendra pour appuyer de toute sa force l'inculpation, pour accabler le prévenu. Mais elle se dispensera de toute précision sur la lésion dont elle demande réparation et, mieux encore, pourra peut-être, ce faisant, se contenter de conclure à son renvoi quant à l'action civile, et, conformément à l'art. 198, paragraphe 2, devant le tribunal civil.

Autant dire que la partie civile est admise à intervenir, non pas pour obtenir les réparations civiles auxquelles elle a droit, mais pour doubler en quelque sorte le Ministère Public qui, théoriquement tout au moins, ne doit pas en avoir besoin. Il aurait suffi, si tel avait été le but du législateur, d'admettre la partie lésée à fournir au Ministère Public tous

(\*) V. jugement du Tribunal Correctionnel du Caire. Prés. M. H. Peuch, 23 Mai 1938, aff. M. P. c. Max Yager.

les éléments de nature à étayer l'accusation sans, pour cela, autoriser l'intervention devant le tribunal pénal en vue d'une assistance qui paraît à certains incompatible avec le rôle essentiel du Parquet.

Si l'on avait pour but de faire vider au plus tôt l'action pénale sans que cette solution puisse être entravée par l'instruction de l'action civile, l'on aurait pu, tout aussi bien et peut-être mieux, au lieu d'autoriser le tribunal à se dessaisir de l'action civile et à la renvoyer devant le tribunal civil, l'autoriser à statuer sans retard sur l'action pénale et à renvoyer par devant lui-même à une audience ultérieure l'instruction et la solution de l'action civile.

Il nous paraît certain que cela aurait mieux répondu à une plus équitable distribution de la justice.

On a beau poser le principe de l'influence de la chose jugée au pénal sur l'action civile, pour prévenir toute contrariété de décision, il n'en reste pas moins que la culpabilité n'est pas un fait absolu et mathématique, mais une réalité dont l'intensité *se mesure*. Le juge pénal la mesure, lui, en *dosant* la peine.

Lorsqu'il a retenu le fait et la culpabilité, la loi ne l'oblige pas à appliquer une peine rigide et absolue: un nombre précis de jours de prison, par exemple, ou telle amende déterminée. L'emprisonnement varie, par exemple, d'une semaine à six mois, un an ou plus; l'amende peut varier également de une livre à cent ou deux cents ou plus. L'homicide involontaire peut être puni de vingt-quatre heures à trois ans d'emprisonnement, ou de cinq piastres à deux cents livres d'amende. Dans ces limites très larges, le juge pénal dose la peine selon la conviction qu'il s'est faite du degré de culpabilité du prévenu.

Ce dosage, il lui est impossible de l'exprimer dans son jugement.

Ses considérants auront beau être frappés au coin de la plus stricte précision: encore faudra-t-il qu'ils soient compris comme ils ont été conçus par le juge civil qui sera appelé, de son côté, sur la base des faits et de la culpabilité reconnue, à doser les dommages à mettre à la charge du coupable, la mesure pécuniaire de sa responsabilité; à laisser, au contraire, à charge de la partie lésée la dose de sa propre responsabilité à elle ou de ce qui, dans la conscience du juge, doit rester à la charge des impondérables.

Telles sont les observations que suggère la disposition finale de l'article 198, puisqu'aussi bien l'art. 19 du même Code édicte l'influence de la chose jugée au pénal sur l'action civile dans les termes suivants:

« Toutes les fois que pour connaître d'une action introduite devant un tribunal civil ou commercial, il sera nécessaire d'examiner si une infraction a été commise et si elle est imputable à une personne déterminée, ce tribunal devra décider des contestations relatives à ces faits conformément à la décision définitivement rendue par la juridiction de répression qui aura connu de l'affaire, alors même qu'elle aurait fait application des règles de preuve en matière pénale.

« L'instance pénale, avant la solution définitive du procès civil, tiendra en suspens la décision dans ce dernier procès ».

Ces quelques observations étant faites sur la question de savoir si le juge pénal, devant qui l'action civile est recevable, est obligé de la vider, il nous reste, à la lumière d'une récente décision du Tribunal Correctionnel de Mansourah, à rechercher si le juge pénal qui acquitte l'inculpé a le droit de vider quand même l'action civile.

C'est ce que nous ferons dans un prochain article.

## Gazette du Parlement

### La mise à l'étude d'un train de projets de lois à la Chambre des députés.

La Chambre des députés a tenu la première séance effective de la nouvelle session le Lundi 28 Novembre.

Après l'élection des membres du Bureau, la Chambre s'est trouvée saisie d'un certain nombre de projets de lois soumis à son étude et à sa discussion par le Gouvernement.

Elle a donc distribué ces divers projets à ses diverses Commissions.

Parmi ces projets il est intéressant de noter:

— Le projet de loi, déjà voté par le Sénat, établissant un impôt sur les revenus (1);

— Le projet de loi relatif au statut de la magistrature nationale (2);

— Le projet de loi relatif au Règlement du Barreau National (3);

— Le projet de loi relatif à la conscription militaire (4);

— Le projet de loi édictant certaines dispositions complémentaires au Décret fixant les heures de travail dans certains industries;

— Le projet de loi fixant le délai de prescription du droit de réclamer les impôts et taxes (5);

— Le projet de loi modifiant les articles 21 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte (6);

— Le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce et aux désignations industrielles et commerciales (7);

— Le projet de loi relatif aux poids et mesures (8).

Enfin la Commission de la Justice a été saisie d'une proposition de loi, présentée par le député Abdel Hamid Abdel Hak, tendant à la réduction du taux de l'intérêt.

Nous avons déjà eu l'occasion dans ces colonnes de nous occuper de la plupart de ces projets.

Nous aurons à y revenir lorsque les diverses Commissions saisies auront terminé leurs rapports et que ces divers textes seront soumis à la discussion et au vote de la Chambre.

(1) V. J.T.M. Nos. 2446 à 2451 des 8 au 10 Novembre 1938.

(2) V. J.T.M. No. 2449 du 15 Novembre 1938.

(3) V. J.T.M. Nos. 2450, 2452, 2453 des 17, 22 et 24 Novembre 1938.

(4) V. J.T.M. No. 2437 du 18 Octobre 1938.

(5) V. J.T.M. No. 2379 du 4 Juin 1938.

(6) V. J.T.M. No. 2379 du 4 Juin 1938.

(7) V. J.T.M. Nos. 2164, 2165, 2167 et 2168 des 19, 21, 26 et 28 Janvier 1937.

(8) V. J.T.M. Nos. 2142 et 2143 des 28 Novembre et 1er Décembre 1936 et No. 2224 du 8 Juin 1938.

## Notes Judiciaires

### La transaction en matière de contraventions.

Une innovation théoriquement importante a été apportée par le nouveau Code en matière de contraventions où le système de la transaction a été introduit.

Désormais, aux termes de l'article 23 « le contrevenant qui voudra transiger, devra, avant l'audience et en tous cas dans un délai de trois jours à partir du jour où le premier acte de procédure aura été porté à sa connaissance, payer contre reçu la somme de quinze piastres à la Caisse du Tribunal, au Parquet ou à tout officier de police judiciaire autorisé à cet effet par le Ministre de la Justice ».

Cette disposition existait déjà dans le Code d'Instruction Criminelle Indigène (art. 46 et 47), où le délai donné au contrevenant pour transiger était cependant de huit jours.

Que fallait-il entendre par ce premier acte de procédure à partir duquel court le délai relativement bref de trois jours ?

Le Tribunal des Contraventions du Caire, présidé par Riad bey Abdel Aziz, a apporté sur ce point une intéressante précision dans un cas où le contrevenant se plaignait de ce que l'agent verbalisateur eut refusé d'encaisser les quinze piastres.

Par jugement du 17 Mai 1938 (\*) le Tribunal a retenu que pour que la transaction fût recevable le paiement aurait dû être fait à la Caisse, au Parquet ou au Caracol dans les trois jours du premier acte de procédure par lequel il fallait comprendre le procès-verbal de police où sont consignées les déclarations du contrevenant.

Le jugement a au surplus rappelé que, d'après l'art. 22 du Code d'Instruction Criminelle, la transaction n'est cependant pas admise dans toutes les contraventions pour lesquelles la loi prévoit une peine autre que l'amende.

Il se dégage de cette décision que le paiement du montant transactionnel ne peut se faire entre les mains de l'agent qui dresse la contravention et qu'il faudrait, pour pouvoir l'effectuer, se rendre au poste de police.

D'autre part, l'inefficacité du système établi par le Code et que nous avons déjà signalée à la veille même de la promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle (\*\*) apparaît dans toute son évidence, puisque dans la plupart des contraventions et notamment celles de la circulation qui sont les plus courantes, le Code prévoit comme sanction la peine de l'amende ou de la prison.

Par cette double restriction, c'est toute l'économie du système de la transaction en matière de contraventions, qui est faussée. On peut dire sans crainte de se tromper qu'au moment d'exprimer ses intentions par des textes, le législateur égyptien a complètement perdu de vue le but même qu'il poursuivait.

(\*) Aff. M. P. c. Edouard Fucile.

(\*\*) V. J.T.M. No. 2237 du 8 Juillet 1937.

## Echos et Informations

### Le retour du Président C. van Ackere.

La nouvelle, dont nous nous étions fait l'écho en Octobre dernier, que M. C. van Ackere avait contracté une congestion pulmonaire qui le contraignait à surseoir à la reprise de ses hautes fonctions, n'avait pas laissé de causer une profonde émotion dans les milieux judiciaires aussi bien que dans le public égyptien où le très distingué Président de notre Cour de Cassation compte de si nombreux amis.

Nos alarmes heureusement devaient être brèves: la robuste constitution de l'éminent magistrat ayant eu rapidement raison de son mal, il nous était laissé espérer de lui souhaiter très prochainement la bienvenue.

C'est un plaisir qui nous sera réservé dans quelques jours. S'étant embarqué Mardi dernier, à Marseille, sur le « Mariette Pacha », le Président C. van Ackere sera Samedi prochain parmi nous.

### Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que M. Paul Ganem, le distingué Commis-Greffier près le Tribunal Mixte du Caire, vient d'être nommé « chevalier » de la Couronne d'Italie. Il avait déjà obtenu, on s'en souvient, en 1937, le mérite libanais de 2<sup>me</sup> Classe.

M. Paul Ganem joint à ses connaissances juridiques un talent fort apprécié d'orateur et de poète de langue arabe.

Nous le félicitons pour cette flatteuse distinction.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### La faute originelle.

(Aff. W. & B. Adam  
c. Ministère des Finances et autres).

Nous avons déjà rapporté dans ces colonnes (\*) les débats de cette affaire et les diverses thèses qui se sont affrontées.

Nos lecteurs se souviennent que MM. B. et W. Adam avaient assigné le Ministère des Finances ainsi que les créanciers inscrits, par devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, pour faire déclarer par justice qu'aucune restriction ou servitude ne pesait sur un terrain autrefois vendu par les Domaines de l'Etat à leur auteur à l'usage de laiterie.

Le contrat de vente stipulait que tout changement de destination du terrain devait au préalable être autorisé par l'Administration. Dans ce cas, un supplément de prix devait être payé, ce prix étant fixé, d'ores et déjà, à P.T. 25 par mètre.

A deux reprises successives l'Administration ne fit aucune difficulté pour accorder aux frères Adam l'autorisation de changer la destination de deux parcelles du terrain vendu.

Cependant, lors d'une troisième demande, l'Administration, sans contester son accord de principe pour le change-

ment de destination, avait tout d'abord exigé vingt fois le prix stipulé, puis, à la suite des protestations et démarches des frères Adam, au sujet de cette majoration de prix, elle avait progressivement, il est vrai, réduit sa demande à P.T. 40 par mètre, mais avait voulu par contre imposer des limitations de hauteur.

Les frères Adam avaient considéré cette attitude et ces exigences successives comme des actes éminemment arbitraires, car l'imposition de servitudes nouvelles constituait un démembrement de la propriété et entravait la vente du terrain, en leur causant un grave préjudice. Aussi à leur demande principale s'ajoutait une demande de dommages-intérêts.

Le Ministère des Finances s'était retranché derrière l'incompétence des Tribunaux Mixtes, les demandeurs étant sujets locaux, et la présence aux débats des créanciers hypothécaires ne pouvant justifier cette compétence.

Au fond, il justifiait son attitude en invoquant une clause du contrat décidant que le Ministère demeurerait absolument libre d'accorder ou de refuser son autorisation et par conséquent d'imposer telles conditions qu'il lui plairait.

Le Ministère Public, à l'audience du 6 Novembre 1937, avait appuyé le Ministère des Finances dans son exception d'incompétence.

Le Tribunal civil, sous la présidence de M. Pennetta, a rendu son jugement à l'audience du 30 Juin 1938.

Le Tribunal commença par rejeter l'exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes, retenant que sur la parcelle litigieuse il y avait des inscriptions au profit d'étrangers en cause, et que leur intérêt était plus qu'évident, car l'issue du procès devait nécessairement influencer sur le sort de la garantie, laquelle pouvait se trouver fortement compromise.

Quant au fond, le Tribunal, sans s'arrêter aux autres points soulevés à propos des prétentions successives du Ministère des Finances, déclara la demande mal fondée.

Malgré l'autorisation donnée par le Ministère des Finances au changement de destination d'une partie de la parcelle originaire, le Ministère, dit-il, demeurait absolument libre d'accorder ou de refuser ledit changement.

Or, s'il était absolument libre de refuser le changement sans même donner de motif, il pouvait, de toute évidence, subordonner l'autorisation à des restrictions comme celle concernant la hauteur des constructions. Ces exigences étaient parfaitement légitimes.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Joseph de Zogheb et Cts c. André Vagliano et autres*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2439 du 22 Octobre 1938 sous le titre « Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb ou un testament compliqué », appelée le 29 courant devant la 3<sup>me</sup> Chambre de la Cour, a subi une remise au 14 Février 1939.

(\*) V. J.T.M. Nos. 2272 du 28 Septembre 1937, 2291 du 11 Novembre 1937 et 2297 du 25 Novembre 1937.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### Angleterre.

#### Le gouvernement Franco jouit-il des prérogatives d'un Etat souverain ?

On se souvient des importants débats qui s'étaient déroulés sur cette question devant les Tribunaux anglais (\*): la Cour d'Appel vient de se prononcer à son tour sur ce délicat problème par un arrêt du 1er Novembre 1938. En raison du système judiciaire anglais du « précédent », cette décision qui émane de la Cour supérieure unique dont la juridiction s'étend à toute l'Angleterre s'impose à titre impératif à tous les tribunaux inférieurs de premier degré, la Cour se considérant au surplus liée par ses arrêts antérieurs. C'est dire l'intérêt suscité dans les milieux bancaires et maritimes, touchés par la solution de ce conflit de souveraineté, par cet arrêt de principe dont la doctrine s'applique à tous les cas identiques.

Le débat se déroulait sur le terrain de l'immunité de juridiction. Il était rendu extrêmement délicat par la non reconnaissance *de jure* par le Gouvernement anglais du Gouvernement du Général Franco, circonstance au regard de laquelle il fallait placer l'administration *de facto* d'une large portion du territoire espagnol par le Gouvernement nationaliste de Burgos.

Les plaideurs en présence étaient le Gouvernement nationaliste de Burgos et le Gouvernement républicain de Valence; le premier avait demandé à The Probate, Divorce and Admiralty Division des Law Courts de déclarer inopérant un « *writ in rem* » émis le 13 Avril 1938 par le Gouvernement républicain et revendiquant à la suite de réquisition la possession du navire « *Arantzazu Mendi* ». Cette action, disait Burgos, mettait en cause un Etat souverain, le Gouvernement nationaliste espagnol qui était en possession du navire par les soins de ses agents qualifiés; ce Gouvernement avait été à tout moment qualifié à exercer cette détention. Le conflit s'élevant entre deux Etats souverains, la Justice anglaise n'avait pas juridiction pour le trancher; alternativement Burgos plaidait que les Tribunaux anglais ne pouvaient en tous cas exercer de juridiction pour mettre fin au litige.

Les faits déjà exposés aux colonnes de ce journal doivent être succinctement rappelés pour l'intelligence des débats d'appel.

Le « *writ* » républicain du 13 Avril 1938 était dirigé contre « le navire », dont le port d'attache était Bilbao, et basé sur la possession revendiquée de ce navire, résultant d'un décret de réquisition du 28 Juin 1937.

Le Gouvernement nationaliste était intervenu comme propriétaire en Cour d'Amirauté pour faire écarter l'exécution du « *writ* ».

A l'origine, le navire avait quitté Barry le 1er Mai 1937; le 19, Bilbao était capturé, par les forces du Général Fran-

co; le 28 Juin, réquisition par le Gouvernement de Valence; le 11 Août, le navire arrive à Londres et le 24 les propriétaires revendiquent la possession du navire qui est immobilisé aux Docks de Londres. Le 2 Mars 1938, décret de réquisition, du Général Franco cette fois. Le 23 Mars, le Consul de l'Espagne républicaine à Londres notifie le décret de réquisition de Valence aux propriétaires du navire. Pour ne pas être en reste, l'Agent accrédité du Général Franco à Londres remet aux mêmes propriétaires avis de la propre réquisition de son Gouvernement. C'est alors que Valence introduisit le 13 Avril 1938 son « *writ in rem* » qui devait ouvrir les hostilités judiciaires. Les propriétaires du navire déclaraient comparaître; le Gouvernement Franco notifia une comparution conditionnelle pour soulever l'immunité de juridiction, et par un acte ultérieur, demanda que fût écarté le « *writ in rem* » du Gouvernement de Valence et levée la saisie provisoire prononcée par la justice.

La question se posa donc immédiatement de savoir si le gouvernement du général Franco jouissait des prérogatives d'un Etat souverain, lui permettant d'invoquer l'immunité de juridiction.

Mr. Justice Bucknill, saisi du différend, prescrivit au Registrar d'interpeller le Foreign Office et de demander au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaissait le Gouvernement nationaliste Espagnol comme un « Etat souverain étranger ».

La réponse écrite suivante, de la meilleure manière du Foreign Office, fut versée aux débats; les avocats devaient se livrer à une exégèse minutieuse de ses termes étudiés et savamment balancés.

Le Foreign Office disait:

« 1. — Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît l'Espagne comme un Etat souverain étranger.

2. — Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît le Gouvernement de la République espagnole, ayant actuellement son siège à Barcelone, comme le Gouvernement *de jure* de l'Espagne.

3. — Aucun autre Gouvernement que celui indiqué au précédent paragraphe n'est reconnu par le Gouvernement de Sa Majesté comme le Gouvernement *de jure* de l'Espagne ou de n'importe quelle partie de ce pays.

4. — Le Gouvernement nationaliste de l'Espagne est un Gouvernement en conflit avec le Gouvernement de la République espagnole établi à Barcelone. Il prétend être le Gouvernement de l'Espagne et cherche à renverser le Gouvernement de la République espagnole et à établir son autorité sur l'ensemble de l'Espagne.

5. — Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît le Gouvernement nationaliste comme un Gouvernement qui exerce présentement un contrôle administratif *de facto* sur la plus grande partie de l'Espagne.

6. — Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que le Gouvernement nationaliste exerce actuellement un contrôle administratif effectif sur toutes les provinces basques de l'Espagne.

7. — Le Gouvernement de Sa Majesté n'a accordé aucune autre reconnaissance au Gouvernement nationaliste.

8. — Le Gouvernement nationaliste n'est pas un Gouvernement subordonné à n'importe quel autre Gouvernement en Espagne.

9. — La question de savoir si le Gouvernement nationaliste doit être considéré comme le Gouvernement d'un Etat souverain étranger apparaît être une question « légale », à laquelle il doit être répondu à la lumière des déclarations qui précèdent et en ayant en considération le cas particulier au regard duquel la question est soulevée ».

Le 27 Juin dernier, la Cour de l'Amirauté, présidée par Justice Bucknill, décidait qu'un Gouvernement qui avait acquis la situation et les pouvoirs assignés au Gouvernement Franco par la communication du Foreign Office était en position de mériter à un Etat souverain telles immunités et telles réciprocités qui sont accordées à un Etat souverain étranger par la loi du pays. En droit et pour les besoins du procès, le Gouvernement Franco représentait un Etat souverain. En ce qui concernait la possession du navire, le magistrat estimait que le Gouvernement nationaliste avait tenté tout ce qu'il pouvait légalement pour se l'assurer, notamment en raison de la saisie provisoire du navire en vertu d'un ordre de la Cour de l'Amirauté. Le jugement déclarait donc le « *writ in rem* » de Valence inopérant, la saisie étant maintenue tant que l'appel serait pendant.

Sur recours du Gouvernement républicain de Valence, la Cour d'Appel, présidée par Lord Slesser, a rendu à l'unanimité, le 1er Novembre 1938, un arrêt de rejet qui maintient la décision déferée.

En donnant lecture de son jugement Lord Justice Slesser déclare que la première question à résoudre est de savoir si le Gouvernement nationaliste espagnol est un Etat souverain étranger. Des réponses faites par le Foreign Office, il apparaît clairement que le Gouvernement de Sa Majesté ne reconnaissait que le Gouvernement républicain espagnol comme le Gouvernement *de jure* de toute l'Espagne; mais en même temps et en dépit de ce fait la déclaration reconnaissait le Gouvernement nationaliste comme exerçant *de facto* le contrôle sur une large portion de l'Espagne et en particulier le contrôle administratif effectif sur toutes les provinces basques de l'Espagne, où Bilbao se trouvait situé; la déclaration ajoutait que ce dernier Gouvernement n'était subordonné à aucun autre Gouvernement en Espagne. Le Foreign Office laissait à l'appréciation de la Cour la question de savoir si le Gouvernement du Général Franco devait être considéré comme le Gouvernement d'un Etat souverain étranger. De l'avis de la Cour et après s'être référée aux autorités, celle-ci estimait que les réponses du Foreign Office imposaient à la Cour de dire que le Gouvernement de Sa Majesté regardait le Gouvernement nationaliste espagnol comme le Gouvernement d'un Etat souverain étranger. La Cour avait déjà décidé qu'elle n'avait

(\*) V. J.T.M. No. 2424 du 17 Septembre 1938.

pas à rechercher la validité des actes d'un Gouvernement, que celui-ci fût reconnu comme Gouvernement *de facto* ou Gouvernement *de jure*.

Dans le présent procès, le Gouvernement nationaliste espagnol avait montré un intérêt suffisant au navire en litige pour être contraint de venir devant la Cour défendre ses intérêts. La Cour estimait que le Gouvernement nationaliste était impliqué dans une action judiciaire et, étant le Gouvernement d'un Etat souverain étranger, était fondé à s'appuyer sur la règle générale de l'immunité de juridiction. La décision du premier juge était donc parfaitement fondée et l'appel devait être rejeté.

Et c'est ainsi que l'admirable casuistique des diplomates aura pu placer sous la haute autorité de la Justice l'interprétation définitive d'une attitude qu'il lui était plus aisé de se faire attribuer que de prendre d'office, directement.

## LIVRES, REVUES & JOURNAUX

### Le Barreau Mixte et les Accords de Montreux.

Comme « La Bourse Egyptienne », dont nous avons reproduit un intéressant article en notre dernier numéro, en même temps que nous examinons de notre côté le grave problème du sort du Barreau Mixte, « Le Journal d'Egypte » souligne l'injustice qu'il y aurait à dépouiller sans indemnisation les avocats qui ont si efficacement contribué à la formation et au développement des institutions judiciaires égyptiennes, et qui ont été, de par la volonté de l'Etat, expropriés d'une profession qui avait pour assiette les lois mêmes du pays:

Le Barreau Mixte n'est pas d'hier: voici qu'il aura bientôt 63 ans d'existence. Né avec la Réforme Judiciaire, il a patiemment et dignement collaboré à faire la justice en Egypte, et à établir entre les divers éléments de ce pays des rapports stables, basés sur la bonne foi et une confiance mutuelle. Il ne serait donc pas téméraire d'affirmer qu'il a constitué un des principaux facteurs d'évolution de l'Egypte moderne, et que celle-ci lui doit, en somme, autant qu'à ses Tribunaux Mixtes, dont il a été un auxiliaire indispensable.

Lors de la Conférence de Montreux, quelques avocats suggérèrent l'idée d'une représentation au sein de cette Conférence du Barreau Mixte, pour y demander qu'il soit tenu compte des intérêts de leur Ordre. C'était, d'ailleurs, justice que de ne point vouloir se laisser exécuter d'un seul trait de plume, avant d'avoir fait valoir ses doléances. Mais la majorité des avocats se montrèrent hostiles au projet, pensant que le moment était mal choisi et qu'il valait mieux attendre la fin des négociations pour pressentir le Gouvernement à ce sujet. Cependant M. Hansson, ancien Président de la Cour d'Appel Mixte et délégué de la Norvège à la Conférence, éleva timidement la voix, au milieu du silence général, en faveur des avocats. Il fut suivi par plusieurs autres Délégations, mais ne reçut, en échange, que de vagues promesses de la part de la Délégation Egyptienne.

Depuis ce jour les avocats mixtes vivent sur des promesses. Ils ne savent jusqu'à présent à quoi s'en tenir. Ils ont pourtant le droit de le savoir, et le droit d'obtenir quelque compensation en retour de leur carrière brisée.

Il n'est pas question de nous placer sur le terrain strictement juridique: l'Etat étant souverain peut décréter telle mesure qui lui semble utile, même si elle doit léser les intérêts les plus légitimes de toute une classe de la nation, ou même constituer son arrêt de mort. Mais il y a là, néanmoins, un problème de justice sociale qui se pose, et que ne peut méconnaître l'Etat, au risque de se donner raison uniquement parce qu'il est le plus fort.

L'avocat est, dans tout pays, un auxiliaire indispensable de la justice. En Egypte, il assume, en même temps que les fonctions d'avocat, celles d'avoué et en partie celles de notaire.

Prévu et réglementé législativement, le Barreau Mixte est, tout comme la Magistrature et les fonctionnaires des Tribunaux de la Réforme, un rouage de la machine judiciaire mixte. Or, supprimer celle-ci en n'en indemnisant que les magistrats et les fonctionnaires rétribués par l'Etat, c'est faire certainement preuve d'injustice.

L'avocat ne doit pas être assimilé à ses autres collègues des professions libérales. Dès que l'Institution qui lui permet de vivre a disparu, il se trouve du coup privé de son gagne-pain, n'ayant devant lui que la seule ressource de changer de métier, ce qui n'est pas, on en convient, chose facile ni sûre.

Je sais que la réplique ne s'est pas fait attendre: les avocats mixtes seraient autorisés à plaider devant les Tribunaux Nationaux.

Mais c'est là une compensation tout à fait illusoire. En effet, ils ne seront nullement préparés — et la grande majorité ne pourra jamais l'être — à affronter la barre nouvelle avec les mêmes chances de succès que leurs confrères nationaux. Ayant à faire face à de nouvelles méthodes de travail, à de nouvelles conditions de vie, où leur culture et leurs aptitudes se trouveront généralement en défaut, ils seront en très peu de temps éliminés par ces derniers, sous l'influence d'une sélection toute naturelle.

Personne n'ignore qu'il a fallu aux avocats mixtes une préparation longue et coûteuse, conforme aux exigences de leur profession. Les dépouiller aujourd'hui ou dans dix ans des avantages qu'ils étaient en droit d'en attendre, c'est une affaire regardant uniquement l'Etat, dont nous n'avons pas à juger ici les actes. Mais les en dépouiller sans indemnisation quelconque constituerait, en revanche, une atteinte à un principe supérieur de justice sociale, en marge duquel ne saurait se maintenir aucun Gouvernement.

## Lois, Décrets et Règlements

### Arrêté du Ministère des Finances No. 43 de 1938 relatif au prix des formules délivrées par l'Administration des Douanes.

(Journal Officiel No. 132 du 28 Novembre 1938).

Le Ministre des Finances,  
Vu l'article 9 de la Loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif douanier;

ARRÊTE:

Art. 1er. — L'Administration des Douanes percevra comme suit les prix des formules ci-après désignées, par elle délivrées: Kechf Istikhllass, Formule 9 D.E. 30 mills. par formule.

Formule de paiement des droits en dépôt, Formule 93 D.E. 30 mills. par formule.

Demande d'expédition, Formule 125 D.E. 25 mills. par formule.

Formule d'autorisation pour exportation de marchandises pour la Palestine et la

Syrie par voie de chemin de fer, Formule 159 D.E. 30 mill. par formule.

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 5 Chawal 1357 (27 Novembre 1938).

(Signé): Ahmed Maher.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: OSMAN SABRI BEY.

#### Jugement du 28 Novembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Osman Abdel Satter, com. loc., dom. à Alex., rue Salah El Dine No. 49. Date cess. paiem. fixée au 16.6.38. Mathias, synd. prov. Renv. au 13.12.38 pour nomin. synd. déf.

#### Réunions du 29 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Ammar & Co. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Ahmed Mohamed Khamis. Synd. Sulttan. Renv. au 13.12.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Hamed Bassiouni Khamis. Synd. Sulttan. Renv. dev. Trib. au 5.12.38 pour nomin. synd. déf.

Mohamed Rizk El Sanhoury. Synd. Servillii. Renv. au 13.12.38 pour vér. cr. et conc.

L. Calothycos & Co. Synd. Servillii. Renv. au 6.12.38 pour vér. cr. et conc.

Tsirimonis & Co. Synd. Servillii. Renv. au 7.2.39 pour vér. cr. et conc.

Mosconas & Yoannou. Synd. Servillii. Rendement de comptes exécuté.

Abdel Khalek Hussein & Co. Synd. Servillii. Rendement de comptes exécuté.

Ahmed Aly Melouk. Synd. Servillii. Rendement de comptes exécuté.

Georges Filacouridis. Synd. Mathias. Renv. au 13.12.38 pour examen rapp.

Fortunée Salama. Synd. Mathias. Conc. par abandon d'actif voté.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. au 20.12.38 pour vér. cr. et conc.

Edouard Hagggar. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 6.12.38 pour vote conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Bassiouni Khamis. Exp. Gér. Sulttan. Renv. dev. Trib. au 5.12.38 pour décl. faillite vu que le déb. n'est ni malheureux ni de bonne foi.

### Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

#### Jugements du 21 Novembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Moneem Ibrahim Hassan El Banna, épiciier, indig., à Zagazig. L. J. Vénéri, synd. Date cess. paiem. le 1er.3.37. Renv. au 28.12.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Fayez Rafla. Nom. L. J. Vénéri, comme synd. de l'état d'union et admet au passif la R. S. Chalhoub Frères pour la somme de P.T. 4705 à titre chirographaire.

Constantin Voutsas. Renv. dev. le juge commis pour la procédure du conc. prév. et au 28.12.38 pour nom. délégation.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1938, sub No. 4/64e A.J.

Par:

1.) La succession El Hag Idris Allal El Tazi, de son vivant propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, représenté par son liquidateur le Sieur Hassan Aly El Chérif, demeurant au Caire, rue Darassa et électivement domicilié à Alexandrie, en l'étude de Me Jeanne Franco, avocat à la Cour, nommé d'office par décision de la Commission d'Assistance Judiciaire près ce Tribunal le 6 Novembre 1937, R.G. No. 522/62e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre le Sieur Aly Zagloul, fils de Aly, fils de Zagloul, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 14 feddans et 6 kirats sis au village de Kouna, Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod Ghardine No. 1, parcelle No. 19 et partie du No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
168-A-412 J. Harari-Franco, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1938.

Par le Sieur Robens Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

Contre la Dame Fatma Mohamed Ahmed esq.

**Objet de la vente:** 12 kirats par indivis sur 24 d'une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> 30 cm., sise au Caire, anciennement Darb El Kouala et actuellement rue Emad El Dine, No. 69, kism Abdine.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais. Pour le poursuivant,  
193-C-549. Antoine Spiro Farah, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par Giulio Piperno, fils de Vittorio, de Fortunato.

Contre les Hoirs d'Abdel Ati Sid Ahmed et les Hoirs de Guenena El Hanafi ou Hanfia Hanafi, savoir:

1.) Mohamed Eff. Abdel Ati, fils d'Abdel Ati Sid Ahmed.

2.) Dame Chalabia Abdel Ati, fille d'Abdel Ati Sid Ahmed.

3.) Les Hoirs de Sid Ahmed Abdel Ati Sid Ahmed, fils d'Abdel Ati, savoir:

a) Hassan Sid Ahmed Abdel Ati, son fils.

b) Zohra Sid Ahmed Abdel Ati, sa fille.

c) Amina Abdel Rahman Mohamed El Khatib, fille de Abdel Rahman Mohamed El Khatib, sa veuve et tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Abdel Ati Sid Ahmed Abdel Ati, 2.) El Sayed Sid Ahmed Abdel Ati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier M. Ackad du 3 Octobre 1938, transcrit le 29 Octobre 1938, No. 9042.

**Objet de la vente:** 8 feddans de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein, Dakahlieh, au hod El Safouiri.

**Mise à prix:** L.E. 420 outre les frais. 174-AM-418 Fernand Aghion, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Hussein Hassan Chalabi, fils de Hassan, de Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur le Sieur Ahmed Kamel Chalabi.

2.) Dame Fathia, fille de Hussein Hassan Chalabi, de Hassan, épouse de Mohamed Bey Wadad Nagha, prise en sa qualité de cohéritière de feu sa mère Dame Tafida Ahmed El Masri, fille de Ahmed El Masri, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), et la 2me au Caire, rue El Maksi No. 41, Choubra, avec son dit époux, directeur des Usines de l'E.S.R. (Sabtia).

**Objet de la vente:** 47 feddans et 2 sahmes sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), mais d'après le Survey Department 45 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis à Ouleila (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 5360 outre les frais. Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
199-DM-141 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hélène Saab, fille de Basile Moussalli, prise tant comme héritière de feu son mari Amin Saab, fils de Abbas, de son vivant débiteur principal que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Gérard, b) Colette, et c) Liliane, propriétaire, administrée française, domiciliée à Fleming, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, rue El Maymouni, No. 16.

**Objet de la vente:** 37 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village de El Bagalate, district de Dékernès (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 2110 outre les frais. Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
201-DM-143 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed El Moungui, fils de feu El Moungui Ahmed El Cherbini, de feu Ahmed El Cherbini, codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

1.) Dame Amina, fille de El Hefnaoui, de El Metwalli El Sessi, sa veuve.

2.) Mohamed, 3.) Ibrahim,

4.) Khadra, épouse de Mohamed Ismail Hassanein, ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Moustafa El Moungui, fils de feu El Moungui Ahmed, de El Cherbini, de feu Ahmed El Cherbini, de son vivant débiteur conjoint et solidaire avec son frère Ahmed El Moungui, savoir:

5.) Abdel Kader, 6.) Aly,

7.) Om El Rezk, épouse Abdel Kader Abdel Halim, tous enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Karamit, sauf la der-



nière Om El Rezk, avec son époux à Ezbet El Chetri, dépendant d'El Hegayza, le tout district de Simbellawein (Dak.).

**Objet de la vente:** 23 feddans, 1 kirat et 5 sahmes sis au village de Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department. 22 feddans, 8 kirats et 1 sahme sis au village de Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 1560 outre les frais. Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
200-DM-142 Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Cie, ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

**A l'encontre** de Youssef Farès Sarrouf, fils de Farès, de Sarrouf, employé au Survey, propriétaire, local, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue El Hissouze No. 2, kism Moharrem-Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal du 28 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Novembre 1936, No. 4344.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Aboul Feda No. 30, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de deux appartements chacun et d'un grand appartement avec un autre plus petit sur la terrasse, ensemble avec le terrain de la superficie de 302 p.c., le tout limité: Nord, sur 14 m. 95/00 par la propriété de Norme Sarkis dit El Roumi; Sud, sur une même long., partie par la propriété de la Dame Khadra bent Ali El Masri et partie par la propriété Chehata Chaaban El Masri; Est, sur 11 m. 45/00 par la rue Aboul Feda où se trouvent la porte d'entrée et deux magasins; Ouest, sur une même long. par la rue El Gohari où se trouvent trois magasins de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
451-A-406. A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de M. Marius Lascaris, administrateur des succursales d'Egypte.

**Au préjudice** de la Dame Zahia Wassef, fille de Wassef Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio, dénoncé le 24 Novembre 1937, même huissier, et transcrits le 2 Décembre 1937 sub No. 2658 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans et 20 kirats de terrains sis à El Warak, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, au hod Zeid El Kanoun No. 6, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 2 feddans et 8 kirats, dont:  
A. — 2 feddans et 7 kirats.

B. — 1 kirat représentant la quote-part par indivis des 2 feddans et 7 kirats ci-haut désignés dans les canaux et drains d'utilité générale.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

A la suite des dernières opérations cadastrales et sans l'intervention du Survey dans l'origine de la propriété, les dits biens sont divisés comme suit:

3 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 kirats au hod Zeid El Kanoun No. 6, partie parcelle No. 11.

2.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, partie parcelle No. 11.

Les dites terres sont inscrites au teklif de la Dame Zahia Bent Wassef Eff. Ibrahim, moukallafa No. 179 de l'année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
176-A-420 N. Valimbella, avocat.

## LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations  
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

**Contre** les Hoirs Mohamed Hosni, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.

3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.

4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** 16 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m<sup>2</sup> 10 cm., avec la maison y élevée, sis au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
107-C-506. Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de la Cairo Sand Bricks Co., société anonyme ayant siège au Caire et y électivement domiciliée en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) René Deffense, établi au Caire, 33 rue Soliman Pacha.

2.) Joseph Buhagiar, établi au Caire, 25 rue Kasr El Nil.

3.) R. Dukiche, entrepreneur, demeurant au Caire, 33 rue Tewfikieh.

Pris en leur qualité de trustees de la faillite Edouard Darr et en tant que de besoin le Sieur Edouard Darr, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, dénoncée le 1er Avril 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Avril 1936 sub Nos. 2559 Caire et 2279 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1992 m<sup>2</sup> 30 cm., sise au village de Zawia El Hamra, au hod Dayer El Nahia No. 4, dans les parcelles Nos. 40, et 68, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chiakhet Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limités: Sud, sur 47 m. 40, par la parcelle vendue à Hagop Ohannessian; Est, sur 44 m. 22, propriété des Hoirs Badawi Khalil; Nord, sur 43 m. 70, restant de la propriété du vendeur Henri Sakakini; Ouest, sur 44 m., route projetée de la largeur de 10 m., propriété Henri Sakakini.

Mais d'après le Survey Department les biens ci-haut sont ainsi désignés:

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, No. 5 impôt, sise à la rue El Guindi, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Dayer El

Nahiet No. 4, Zimam Nahiet El Zawia El Hamrah, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), dont la superficie est de 2008 m<sup>2</sup> 40 cm., limités: Nord, Khawaga Magia, sur 44 m. 60; Est, les Hoirs Badawi Khalil, sur 43 m. 90; Sud, Khawaga Agop Chanian, sur 47 m. 50; Ouest, rue El Guindi où se trouve la porte, sur 43 m. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
157-C-524. A. D. Vergopoulos, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Raphaël Mousa Cohen.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Labib Guirguis Sidarous, savoir:

- 1.) Le Sieur Kamel Abdallah Mirza.
- 2.) Le Sieur Hakim Guirguis Sidarous.
- 3.) Le Sieur Riad Guirguis Sidarous.
- 4.) La Dame Galila Guirguis Sidarous.
- 5.) La Dame Maria Guirguis Sidarous.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncé le 3 Décembre 1934 et transcrit le 10 Décembre 1934 sub No. 9017 Caire et No. 8613 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 579 m<sup>2</sup> 20 cm. avec les constructions y élevées sis au Caire, rue Abal Harès Nos. 8 et 10, chiakhet El Zaher, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 1203 m<sup>2</sup> 36 cm. avec les constructions y élevées, sis à la rue Tereet El Gabal No. 55, à El Zeitoun.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
164-C-531. A. M. Avra, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Antoine Théophanidis, propriétaire, demeurant à Héiopolis, 31 rue El Tayaran.

**Contre** le Sieur Ahmed Ahmed Badaoui, commerçant, demeurant au Caire, 45 rue El Mahgar, kism Khalifa, et 27 Darb Kahil (Rue El Mahgar).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1936, transcrit le 30 Mai 1936 sub Nos. 3866 Caire et 3451 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Un terrain d'une superficie de 161 m<sup>2</sup> 3 dm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, composées de deux magasins et de deux appartements derrière ces maga-

sins, ainsi que de 3 étages de deux appartements chacun, l'un de deux pièces, entrées et dépendances, l'autre de 4 pièces, entrée et dépendances, le tout situé à Choubrah (Caire), rue Serry No. 16, chiakhet El Chamachergui Kibli, au Sud du district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, moukallafa 5/48, année 1931, et limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur une longueur de 11 m. 20 partie par Abdel Malek Soliman et partie par Ahmed Mohamed; Sud, sur une longueur de 15 m. 90 par les Hoirs Hassan Gheiss; Est, sur une longueur de 11 m. 84 par Chareh Serry; Ouest, Atfet Mouftah, allant du Sud au Nord sur une longueur de 3 m. 85 puis dévie vers l'Ouest sur une longueur de 1 m., puis dévie vers le Nord sur une longueur de 3 m. 90, propriété de la Dame Mariam, puis dévie vers l'Est sur une longueur de 9 m. 30, puis dévie au Nord sur une longueur de 3 m. 85.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
161-C-528. Maher Helmi, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Elie Skinazi.

**Au préjudice** du Sieur Diab Aly Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, dénoncée le 6 Mars 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1934 sub No. 1882 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 290 m<sup>2</sup> faisant partie des lots portant les Nos. 290, 291, 300 et 301 du plan de lotissement de S.E. Moussa Pacha Cattaoui, sis au Caire, à chiakhet El Echahe El Baroudi, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, inscrit au teklif au nom des vendeurs et non imposé.

Sur une partie du dit terrain soit sur 210 m<sup>2</sup> est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur à 2 appartements chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
205-DC-147. Ernest et Clément Harari, Avocats.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Clément Pardo.  
**Au préjudice** de la Dame Fatma Hanem Fawzi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncé le 22 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Juillet 1937 sub No. 4857 Guizeh et No. 4839 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 262 m<sup>2</sup> 90 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine,

Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Hassan Abdallah No. 6, au hod Dayer El Nahia, Meadi El Kabiri No. 24, chiakhet El Meadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le nouveau cadastre donné par le Survey Department.

Un terrain de la superficie de 262 m<sup>2</sup> 90 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer Nahiet, Meadi El Khabiri No. 24 et No. 6 impôts, rue Hassan Abdallah, chiakhet El Meadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Ernest et Clément Harari.  
206-DC-148. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de:

1.) La Dame Bahia Mohamed Amer, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Masgued El Fahame, assistée judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé du Fonds Judiciaire.

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Israël, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mahmoud Younés Ibrahim, fils de Younés Ibrahim, fils d'Ibrahim.

2.) Ahmed Mahmoud Younés, fils de Mahmoud Younés, fils de Younés.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Sabri Ménéoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1938, dénoncé le 6 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Juillet 1938 sub No. 901 (Ménéoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

18 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Ebnahs, Markaz Kouesna, Ménéoufieh, par indivis dans 1 feddan, 25 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 115, au hod El Cheikh Ramadan No. 38.

Limités: Nord, le Sieur Messiha Eff. Antonious Soliman; Est, les Hoirs de feu Bassiouni Amr El Raï; Sud, en partie route privée et en partie le Sieur Abdel Maksud Soliman et autres; Ouest, le Sieur Messiha Eff. Antonious Soliman et autres.

Ainsi que le tout se poursuit comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire ou avoir faits.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.  
Pour les requérants,  
158-C-525. Maurice Israël, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Hélène Colaros.

Au préjudice du Sieur Amin Ibrahim. En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1938, dénoncée le 7 Avril 1938, transcrits le 19 Avril 1938 sub No. 2343 Caire et No. 2513 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 551 m<sup>2</sup> ensemble avec les constructions élevées sur une partie soit sur 197 m<sup>2</sup>, le restant formant un jardin.

Les constructions élevées consistent en une villa composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Koubbeh-Gardens, rue Béranger No. 14, mais d'après les constatations, maison sans numéro, située entre le No. 16 et le No. 20 suivant le plan du Survey, située au village de Koubbeh, district de Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement chiyakhet Hadayek El Koubbeh, district d'El Waily, Gouvernement de Caire, au hod Tereet Hamza El Kebli No. 14, parcelle No. 14 du nouveau cadastre, sur la rue Béranger, plan No. 40, échelle 1/4000, faisant partie du lot No. 521, d'après le plan de lotissement en un seul tenant.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Ernest et Clément Harari,  
207-DC-149. Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Mohamed Salman, fils de Mohamed Salman, de Salman.

2.) Mohamed El Sayed Abdel Rehim ou Rehim El Gamal, de feu Abdel Rehim ou Rehim El Gamal, de El Gamal.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Razek Salman.

2.) Taha Salman.

3.) El Warwari Aly Zaghoul.

4.) Kotb Aboul Enein Zaghoul.

5.) Aly Metwalli Zaghoul.

6.) El Sayed Taha El Gamal, pris en sa qualité de tuteur de Aboul Fetouh Sayed Taha El Gamal, de El Sayed Taha El Gamal, et en tant que de besoin ce dernier personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

7.) Abdel Azim Abdel Moneem Taha El Gamal, fils de Abdel Moneem Taha El Gamal.

8.) El Cheikh Mohamed Abdel Moneem Taha El Gamal, fils de Abdel Moneem Taha El Gamal.

8 bis.) Zakia Aly Omar, de Aly Omar Osman.

9.) Abdel Hamid Abdel Moneem El Gamal.

10.) Abdel Azim Abdel Moneem El Gamal.

11.) Abdel Moneem El Gamal.

12.) El Sayed El Gamal.

13.) Ahmed Mohamed, fils de El Sayed Abdel Rehim El Gamal.

14.) Mohamed Abdel Nabi El Guindi.

15.) Moustafa Ramadan.

16.) Farag Gabr Eid Ibrahim, fils de Gabr Eid Ibrahim, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère Younès Gabr Eid.

B. — Les Hoirs de feu Metwalli El Zaghoul, savoir:

17.) Khadra Soliman, sa veuve et actuellement épouse d'El Kotb Abou El Enein Zaghoul.

18.) Aly. 19.) Fahima. 20.) Fatma.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Taha Salman, savoir:

21.) Abdel Razek, pris tant en sa qualité d'héritier que comme tuteur de ses frères mineurs: a) Mahmoud, b) Mahrous et c) Abdallah. Ces trois derniers enfants mineurs du dit défunt et en tant que de besoin ces derniers en leur nom personnel pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

22.) Taha.

23.) Badaouieh, épouse de Hassanein Mansour.

24.) Adila, épouse de Ahmed El Sayed Zaghoul.

25.) Chark El Balad, épouse de Eweiss Ibrahim Bassiouni.

26.) Fatma.

27.) Nazima, épouse de Abdel Ali Abdel Aziz Taha.

D. — Les Hoirs de feu Taha Gabr Eid, savoir:

28.) Sa veuve la Dame Chafika El Sayed Mohamed Abdel Rehim.

29.) Sa veuve la Dame Om Ibrahim Chehata Ibrahim Zaghoul.

D. — Les Hoirs de feu Taha Gabr Eid, savoir:

30.) Sariya, fille de Mohamed, de Mohamed Dora, sa mère, prise également en sa qualité d'héritière de feu son fils Younès Gabr Eid.

31.) Safia, fille de Mabrouk Ghoneim, sa veuve.

32.) Gabr, fils du défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de: a) Gaber, b) Abdallah, c) Younès, d) Sarya, e) Amna, enfants mineurs du dit défunt et ces derniers en leur nom personnel pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

33.) Abdel Maksud, fils du défunt.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Mabrouka Osman Ghazala, savoir:

34.) Saadia, fille de Mabrouk, de Soliman, sa fille et épouse de Aboud Enein Soliman Taha Soliman.

35.) Hanem, fille de Mohamed Soliman, épouse de Abdel Razek Ibrahim Soliman.

36.) Mohamed. 37.) Abdel Wahid.

38.) Bassiouni. Tous trois enfants de Osman, de Ghazala.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Kafr Hegazi, sauf les 23<sup>me</sup>, 36<sup>me</sup>, 37<sup>me</sup> et 38<sup>me</sup> à Zawiet Nawara, ces deux villages dépendant du district de Chebin El Kom (Ménoufieh), le 22<sup>me</sup> à Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, où il est employé au Tribunal Indigène, les 21<sup>me</sup> et 35<sup>me</sup> au Cai-

re, à Souk El Saleh, ruelle Mazhar Pacha No. 59, kism Darb El Ahmar. Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1<sup>er</sup> Décembre 1934, huissier A. Oké, transcrit le 27 Décembre 1934, No. 1772 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey Department.

Lot unique.

7 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis jadis aux villages de Guéziret El Hagar wa Kafr Hegazi et actuellement au village de Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés ainsi:

A. — Biens appartenant à Ahmed Mohamed Salman.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hocha No. 2.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 28.

La 2<sup>me</sup> de 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 32.

La 3<sup>me</sup> de 6 kirats, parcelle No. 10.

2.) Au hod Nasr El Dine El Charki No. 3.

18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod El Hicha No. 4.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 79.

La 2<sup>me</sup> de 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18.

4.) Au hod El Gharkan No. 1.

11 kirats.

B. — Biens appartenant à Mohamed El Sayed Abdel Rehim El Gamal.

3 feddans et 10 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Badr El Dine No. 5.

1 feddan et 8 sahmes.

2.) Au hod El Hicha No. 4.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles, savoir:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan.

La 2<sup>me</sup> de 6 kirats et 8 sahmes.

La 3<sup>me</sup> de 4 kirats.

3.) Au hod El Hocha No. 2.

13 kirats.

4.) Au hod El Mochada No. 8.

6 kirats et 8 sahmes.

5.) Au hod El Gharkan No. 1.

4 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

7 feddans, 12 kirats et 17 sahmes divisés ainsi:

A. — Biens appartenant à Ahmed Mohamed Salman.

4 feddans, 3 kirats et 1 sahme, divisés ainsi:

I. — Au hod El Hocha No. 2.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes, en 3 superficies, savoir:

La 1<sup>re</sup> de 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 149.



**SUR SURENCHERE.****Date:** Samedi 17 Décembre 1938.**A la requête** d'Ibrahim Mohamad Sallam, adjudicataire.**Contre** Saad Hassan Moustapha, débiteur.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1931, dénoncée le 19 Janvier 1932, le tout transcrit le 25 Janvier 1932 sub Nos. 671 Caïre et 303 Guizeh.**Objet de la vente:** un terrain de 1919 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>, sis au village de Héloüan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Gablanat No. 32, rue Héloüan, parcelle No. 16, sur laquelle parcelle sont élevées une maison et une machine locomobile (moulin) et le restant forme un jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 220 outre les frais.

N.B. — Par procès-verbal en date du 31 octobre 1938, Hassan Eff. Ibrahim a surenchéri du dixième, et la mise à prix est devenue L.E. 220.

Pour l'adjudicataire,  
Tadros Mikhaïl Tadros,  
192-C-548. Avocat.**Tribunal de Mansourah.****AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur M. G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats à la Cour.**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, fille de Abou Abdoun Mohamed Ismail, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Baz Abdel Hamid, Kamel Abdel Hamid et Abdel Moneem Abdel Hamid Semeida.

2.) Abdel Méguid Semeida Soliman, pris en sa qualité de tuteur du mineur Yehya Abdel Hamid Semeida, fils du dit défunt et prise la dite Dame ainsi que les mineurs en leur qualité de ses héritiers.

B. — Abdel Méguid Soliman,

C. — Omar Bey Semeida Semeida, ces deux enfants de feu Semeida Soliman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Facous et les autres à Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière le 1er du 8 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation au Greffe de Mansourah le 27 Février 1932, No. 573 et le 2me du 18 Juin 1932, transcrit avec son exploit de dénonciation au même Greffe le 13 Juillet 1932, No. 1860.**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

50 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains jadis sis au village de Seneila et actuellement dépendant d'El Nawafaa, au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl rabée, parcelle No. 1.

2me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

113 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis jadis au même village de Seneila et actuellement dépendant de El Nawafaa, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 35 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 12 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, fasl sabée, parcelle No. 6.

La 3me de 19 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 7 feddans et 9 kirats au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 146.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 145; cette parcelle est utilisée comme masraf, brisée, appartenant aux susnommés.

La 6me de 37 feddans, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

Il existe sur les dits biens 5 maisonnettes ouvrières et 1 zeriba pour les bestiaux, le tout en briques crues.

3me lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman et Abdel Méguid Semeida.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Saadi wa Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 74.

Y compris dans cette parcelle les constructions y élevées, consistant en 4 maisonnettes pour les villageois, en briques crues, de 2 chambres chacune.

4me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

118 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Sereid, divisés en six parcelles:

La 1re de 39 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 12.

Y compris dans cette parcelle le masraf Aly Agha El Oumoumi El Moustagued.

La 2me de 9 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Serou No. 2, kism tani, parcelles Nos. 19 et 23.

La 3me de 50 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 23.

Y compris dans cette parcelle le masraf Aly Agha El Moustagued.

La 4me de 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 17 et 18.

La 5me de 12 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Serou No. 1, kism awal No. 9.

La 6me de 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Il existe sur les dits biens une ezbeh de 8 maisons pour les villageois, en briques crues, chacune de deux petites chambres et les accessoires, 1 écurie et 3 dépôts à céréales, le tout en briques crues, avec les boiseries.

5me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 2230 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 5878 pour le 4me lot.

L.E. 372 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,  
136-DM-130 Avocats.**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.**A la requête** des Sieurs Constantin et Pélopidas Straftis, négociants, sujets hellènes, demeurant à Belcas.**Contre:**

1.) Ebada Eff. El Bayoumi El Sayed El Gohari,

2.) Moussa Eff. El Bayoumi El Sayed El Gohari, tous deux fils de feu El Bayoumi El Sayed El Gohari, de feu El Sayed El Gohari,

3.) Moursi Eff. El Sayed El Gohari, fils du vivant El Sayed El Sayed El Gohari, de feu El Sayed El Gohari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1934, huissier A. Héchéma, transcrit le 30 Mars 1934, No. 633.**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux susdit débiteurs, grevés par le privilège du vendeur au profit des Sieurs Constantin et Pélopidas Straftis.

La moitié par indivis dans 44 feddans, 12 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles.

2me lot.

Biens appartenant aux susdit débiteurs, grevés par le privilège du vendeur au profit des Sieurs Georges et Alexandre Straftis.

La moitié par indivis dans 44 feddans, 12 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village d'El

Maassara, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1120 pour le 1er lot.

L.E. 1120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

126-M-49

P. Kindynékos, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** de la Dame Marie Alexandre Dimos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

**Contre** Aly Aly El Bechaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1931, dénoncée le 21 même mois et transcrit le 25 Novembre 1931, No. 2619.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation avec les constructions y élevées, sise à Minia El Kamh (Ch.), au hod El Rizka El Kibli wa Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle 42, habitation du village, immeuble No. 32, d'une superficie de 176 m<sup>2</sup>, d'un seul étage, construite en briques crues et bois dits boghadalli, et le restant vague, sise rue El Montazah No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

166-M-57

Z. Picraménos, avocat.

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.

**A la requête** des Sieurs Constantin et Pélopidas Straftis, négociants, sujets hellènes, demeurant à Belcas.

**Contre** le Sieur Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Charkieh, dépendant d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière avec sa dénonciation de l'huissier J. A. Khoury en date du 25 Février 1933, transcrit le 8 Mars 1933, No. 506.

2.) De deux procès-verbaux de distractions dressés au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date des 12 Avril et 7 Novembre 1938.

**Objet de la vente:**

41 feddans, 8 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Ezbet El Charkieh, dépendant d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

127-M-50.

P. Kindynékos, avocat.

## SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** Ahmed bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121 rue Abbassieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Michel, du 29 Septembre 1923, transcrit le 17 Octobre 1923 sub No. 16266.

**Objet de la vente:**

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Robayaa, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Sayeda No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Menab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

**Folle enchérisseuse:** Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh, No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

196-DM-138.

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale, et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal;

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine;

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr et le 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1927, huissier A. Héchéma, transcrite le 18 Septembre 1927 sub No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1927, huissier

D. Boghos, transcrite le 8 Novembre 1927, No. 5013.

**Objet de la vente:**

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guezira, Abou Radouan et El Zena, autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en association avec Michel El Dib, au hod El Heloua El Almaz (autrefois El Heloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1520 outre les frais.

**Folle enchérisseuse:** Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

198-DM-140.

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Halima Hassancin Wahba et Abdel Chafei Bey Badr, savoir:

- 1.) Abdel Hadi Bey Badr.
- 2.) Mohamed Bey Badr.
- 3.) Faika Badr.
- 4.) Dawlat Badr.
- 5.) Ahmed Bey Badr.
- 6.) Abdel Ghani Bey Badr.
- 7.) Fatma Hanem Badr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la dernière à Mallaoui, Mouridieh d'Assiout, et les autres au Caire, le 1er à la rue El Malek El Nasser No. 5, le 2me à Zeitoun, les 3me et 4me à Helmieh El Zeitoun, le 5me à la rue Mawardi No. 44 et le 6me à Zeitoun ou à Mounira.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1920, huissier Carantinopoulo, transcrit le 28 Septembre 1920, No. 24672.

**Objet de la vente:** 18 feddans, 3 kirats et 17 sahmes indivis dans 103 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, répartis comme suit:

I. — 56 feddans et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 16 kirats et 8 sahmes à Karadis, au hod El Achri No. 24, parcelle cadastrale No. 3.

2.) 20 feddans et 6 sahmes à El Tayeba, au hod Abou Dechiche No. 1, parcelle cadastrale No. 2.

3.) 5 kirats à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, portion de la parcelle cadastrale No. 42.

4.) 10 feddans, 3 kirats et 4 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, portion de la parcelle cadastrale No. 54.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, portion de la parcelle cadastrale No. 54 et formant une dépression, figure géométrique régulière.

6.) 5 feddans, 10 kirats et 9 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, portion de la parcelle cadastrale No. 54.

II. — 47 feddans, 1 kirat et 5 sahmes divisés comme suit:

a) 25 feddans, 20 kirats et 6 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle No. 54.

b) 9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle No. 54.

c) 7 feddans, 5 kirats et 11 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, parcelle cadastrale No. 53.

d) 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 23 et 31.

III. — La quote-part dans la partie orientale de l'ezbeh connue sous le nom de Ezbet Badr, à El Tayeba, au hod El Gharbi No. 2, parcelle cadastrale No. 54.

IV. — La quote-part dans une installation artésienne (pompe centrifuge de 8 pouces), installée dans les terres attribuées à la Land Bank avec qui elle est indivise en proportion des surfaces desservies.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais.  
**Folle enchérissante:** Dame Raafat Dewar, fille de Mohamed Bey Aly Dewar, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hamida Badr, Salah El Dine Badr et Wahid El Dine Badr, enfants de Abdel Hadi Bey Badr, fils de Aly Bey Badr, sujette locale, demeurant au Caire, à la place Palais de Koubbeh No. 8.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
197-DM-139 E. Daoud, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 12 h. 15.**

**Date:** Mardi 3 Janvier 1939.

**A la requête des Sieurs:**

1.) Nessim Bey Guirguis, directeur local de la Douane d'Alexandrie.

2.) Moukhtar Guirguis, Traffic Manager à la Ford Motor Cy.

Tous deux égyptiens, domiciliés à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, halte Cléopâtre-les-Bains, rue El Deir No. 7, agissant en leur qualité de cessionnaires du Sieur Cimon Sarolidis, lui-même venant aux droits et actions de l'Anglo-Egyptian Bank Ltd. en liquidation et en tant que de besoin de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), le tout en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Juillet 1936 sub No. 1980.

**Contre:**

A. — 1.) Nicolas Dracopoulo.  
B. — Hoirs Grégoriou Constantin Sarolidis, de son vivant débiteur avec le 1er nommé savoir:

2.) Dame Panoréa G. Sarolidis, fille de feu Jean Dracopoulo, sa veuve.

3.) Constantin Sarolidis, son fils.

4.) Cimon Sarolidis, son fils.

Les dits héritiers acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets hellènes, domiciliés le 1er à Port-Saïd, et tous les autres à Alexandrie, 12, boulevard Saad Zaghloul.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 18 Février 1929 et transcrite le 4 Mars 1929 sub No. 40.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 530 m2 96 cm., sise à Port-Saïd, kism El Akra, formant le lot No. 2 lettre B, du plan des terrains libres de l'Etat connus sous le nom de Aradih Tarh El Bahr, kism El Agra, bornée actuellement: Nord, rue El Salam; Sud, propriété Mavroléon; Est, rue Hérouan; Ouest, boulevard Fouad 1er.

Ce terrain se trouve entouré d'une palissade en bois et une baraque à l'usage d'épicerie se trouve à l'angle des rues Fouad 1er et Salam.

2me lot.

Un immeuble sis également à Port-Saïd, consistant en un terrain de la superficie de 73 m2 20 cm., avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée sur cave et deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue du Commerce, actuellement Prince Farouk; Sud, rue Nouvelle actuellement rue El Dagla; Est, propriété des Hoirs C. Pangalo; Ouest, propriété des Hoirs Jean Dracopoulo et propriété Macri.

3me et 4me lots (omissis).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:**

L.E. 3700 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,

Amilcare d'Amico, à Port-Saïd,

Alfred Morcos, à Alexandrie,

170-AP-414

Avocats.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,**  
**EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**  
**« PHAROS »**  
S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
**ALEXANDRIE**  
**Succursales:**  
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik  
**Agence en Douane,**  
Transports internationaux  
et Groupages,  
Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.  
Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kafr El Dawar, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

**A la requête** de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Youssef Awad Ibrahim, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal du 10 Novembre 1938, huissier Is. Scialom.

**Objet de la vente:** 4 grands sacs de blé de 150 kilos chacun, 100 sacs vides usagés, 1 1/2 ardebs d'orge, 4 sacs de helba de 100 kilos chacun, 6 sacs de blé de 50 kilos chacun, 16 sacs de riz de 60 kilos chacun, 2 sacs de fèves de 60 okes chacun, 4 sacs de blé de 50 okes chacun, 1 charrette à bras, 1 écritoire, 1 grande bascule de la portée de 300 okes.

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
149-A-404. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Lundi 5 Décembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Camp de César (Ramleh), rue Mandès No. 18.

**A la requête** de la Dame Nahed Mohamed Wali.

**A l'encontre** du Sieur Ulysse N. Zonnios.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Mars 1938, huissier C. Calothy.

**Objet de la vente:** le mobilier de l'appartement composé de garniture de salon, lustre, chaises, armoires, machine à coudre Singer, à pédales, No. T. 823090, phonographe, pendule, fauteuils à ressorts, etc.

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
171-A-415 Néguib N. Antoun, avocat.

**Date:** Mardi 6 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Ier Khédivé No. 45, à l'Istituto Don Bosco.

**A la requête** de l'Istituto Don Bosco, école religieuse italienne, en la personne de son Directeur le Révérend Père Don Biondi.

**Contre** Giulio Massai, électricien, italien, demeurant à Alexandrie, ruelle El Gamal No. 10 (Cleopatra-les-Bains).

**En vertu** d'une saisie-arrêt entre les mains de l'Istituto Don Bosco en date des 14 et 16 Mai 1938, huissier G. Chacron, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, en date du 15 Août 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 tableau amplificateur pour radio, incomplet.

2.) 2 haut-parleurs.

3.) 9 valves (lampes) diverses pour appareil de radio.

4.) 1 appareil de radio fermé dans une boîte en carton non ouverte.

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.  
Pour la requérante,  
145-A-400. Virgilio Turrini, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 22 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nazlet Belkhasa, Markaz Mahagha (Minieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.  
**Contre** Abdel Razek Khalifa, propriétaire, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 5 Février 1931, R.G. 2298/56e, de deux procès-verbaux de saisies des 20 Mars 1931 et 26 Mai 1932, et d'un procès-verbal de récolement du 8 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 2 canapés à la turque avec matelas et coussins, 2 dekkas en bois blanc, 6 chaises cannées, 1 table en fer, pliante; 1 vache robe noire, 1 veau robe rougeâtre, 1 âne robe grisâtre.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
97-C-496. F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au village de Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Ahmed Eid, commerçant, égyptien, domicilié à Maassaret Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 10 Novembre 1938, huissier M. Kyritsi.

**Objet de la vente:** 100 sacs de ciment marque Gillingham Portland Ciment Cy, de 50 kilos chacun; 100 sacs de ciment marque « Karnak » de 50 kilos chacun; 3000 carreaux en ciment blanc.  
Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
146-AC-401. A. Vatimbella, avocat.

**Date:** Samedi 17 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Kafr El Haddadine, Markaz Toukh (Galioubieh).

**A la requête** de la Commercial Automobile Representation Cy.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Latif Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Octobre 1938, huissier J. Soukry, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Décembre 1937, R.G. No. 623/63e A.J.

**Objet de la vente:**  
1.) La récolte de maïs provenant de 6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.  
2.) La récolte de mandarines pendante sur branches dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

Pour la poursuivante,  
178-C-534. A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** à Haradna (Assiout).  
**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Labiba Guirguis El Oskof.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1937, huissier A. Zéhéri.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Ruston, de 26 H.P., No. 158517, en bon état, au hod El Arab.  
Pour la poursuivante,  
159-C-526. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Décembre 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Nahia, Markaz Embabeh, Guizeh.

**A la requête** de Riccardo Naccamuli et de M. le Greffier en Chef.

**Contre** Ibrahim Ibrahim El Harty.  
**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 10 ardebs de maïs; vitrines, bancs etc.

Le Caire, le 30 Novembre 1938.  
Pour les poursuivants,  
162-C-529. L. Taranto, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Behdal et à midi à Damchir, le tout Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Georges B. Sabet.

**Contre:**  
1.) Ahmed Hassan Aly Derbas.  
2.) Touni Aly Derbas.  
**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 18 Août 1937 et 20 Août 1938.

**Objet de la vente:**  
A Behdal.  
Contre le 1er: 42 1/2 kantars de coton Achmouni.  
Contre le 2me: 25 kantars de coton.  
Contre les deux: 30 kantars de coton.  
A Damchir, contre les deux: 22 1/2 kantars de coton Achmouni.  
Pour le poursuivant,  
181-C-537. M. et J. Dermarker, avocats.

**Date:** Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kiman El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

**A la requête** de Sabet Sabet & Co.

**Contre:**  
1.) Mahmoud Ibrahim Ahmed Enciba,

2.) Hoirs de feu Hassan Mohamed Ahmed Amer, savoir ses enfants: Mohamed, Moustafa, Aly, Hanem et Galila et sa veuve Dame Mamlouka Abdel Guénil Abou Zeid Mohamed Ismail, tous représentés par le Sieur Amin Mohamed Abdalla leur wékil.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1938.

**Objet de la vente:**  
Contre le 1er: 1 bufflesse âgée de 6 ans et 1 âne âgé de 5 ans.  
Contre le 2me: 1 vache âgée de 8 ans et 1 ânesse âgée de 5 ans.

Pour la poursuivante,  
182-C-538. M. et J. Dermarker, avocats.

**Date:** Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, rue Yafeh Ibn Zeid No. 4 (coin de la rue Mourad).

**A la requête** du Ministère des Finances.

**Contre** Mohamed Bey Yassine, fonctionnaire, sujet local.

**En vertu** d'un jugement civil rendu le 4 Mars 1932 par le Tribunal Mixte du Caire et d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 9 Mars 1937, et d'un procès-verbal de saisie du 14 Novembre 1938.

**Objet de la vente:**  
1.) 1 garniture de salon en bois de noyer sculpté, composée de 2 canapés, 4 fauteuils et 2 chaises, avec sièges et dossiers à ressorts, rembourrés de coton, recouverts de velours.  
2.) 1 table même bois.  
3.) 2 petites tables pour fumeurs.  
4.) 1 tapis oriental de 4 m. x 3 m.  
5.) 1 lustre en métal jaune, à 3 becs.  
Pour le poursuivant,  
Le Contentieux Mixte de l'Etat.  
160-C-527.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** du Sieur Farid Abela.

**Au préjudice** des Sieurs:  
a) Chafik Tewfick Nessim,  
b) Abdalla Tewfick Nessim,  
c) Khalil Moussa El Sayeh.  
Tous domiciliés à Mimbal.  
**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Août et 10 Novembre 1938, huissier Kyritzi.

**Objet de la vente:**  
Contre Khalil Moussa El Sayeh.  
a) 3 taureaux, 1 chamelle, 1 bufflesse.  
b) 10 canapés, 10 chaises, 1 table, 1 bascule.  
c) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans et 16 kirats.  
Contre Chafik et Abdalla Tewfick Nessim.  
d) 2 vaches.  
e) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans.  
Le rendement en a été évalué à 4 kantars par feddan.  
f) Les récoltes de maïs (doura chami) pendantes par racines sur 57 feddans et 11 kirats, en 8 parcelles.  
Le rendement en a été évalué à 4 ardebs par feddan.  
Alexandrie, le 30 Novembre 1938.  
169-AC-413 Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tinda, Markaz Mallaoui (Assiout).

**A la requête** de The Della Trading Company.

**Contre** Sayed Youssef Aly.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 chameau, 1 âne et 1 bascule.  
Pour la poursuivante,  
163-C-530. A. M. Avra, avocat.



**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, chareh El Kharratine.  
**A la requête** de l'Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

**Contre** Mahmoud Khamis El Egueil.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 23 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 2800 pièces de savon, 5 kantars de savon Naboulsy, 1 coffre-fort marque Millner, 2 balances et l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
189-C-545. Avocats.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Henri Naus Bey, No. 2 (Antikhana), 2me étage, appart. No. 8.

**A la requête** de E. Miles.

**Contre** la Dame Elena Caruso et Pasquale Caruso.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Novembre 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du 17 Août 1938, R.G. No. 6714/63e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) Salle à manger en noyer, de 3 pièces.

2.) Chambre à coucher, de 4 pièces.

Le Caire, le 30 Novembre 1938.

Pour le requérant,  
191-C-547. Georges Bueno, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Georges B. Sabet.

**Contre:**

1.) Mahmoud Mahmoud Chadi,

2.) Dame Zakia Abdalla Gad El Hak, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hanem, Abdalla et Enayate, tous pris en tant qu'héritiers de feu Mohamed Osman Gad El Hak.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 130 ardebs de maïs chami.

Pour le poursuivant,  
180-C-536. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Souef, rue Ghali.

**A la requête** de The American Near East Corporation.

**Contre** Mahmoud Mostafa Kamal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 14 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** 9 appareils de radio à l'état de neuf, de différentes marques, ventilateur, l'agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
190-C-546. Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zagazig (Charkieh), quartier Nizam, rue Abbas.

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Georges Maalouf et Nicolas Maalouf.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 11 Août 1934 et 26 Février 1938.

**Objet de la vente:** 2 grandes tables à billard en noyer, 1 coffre-fort, 1 bureau en noyer, 1 chaise de bureau en noyer, 2 éventails, 2 tables en noyer, 24 chaises, 10 tables, 1 pendule, etc.

Pour le poursuivant,  
179-CM-535 M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, dès 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** au village de El Salahat, Markaz Dékernès.

**A la requête** du Sieur Bichay Guirguis et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** les Sieurs Ismail Awad et Awad El Sayed, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Salahat (Dak.).

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Sakellaridès et Guizeh, pendante sur 8 feddans.

2.) La récolte de riz yabani sur 4 feddans.

Le tout au village de El Salahat, Markaz Dékernès.

**Saisies** suivant procès-verbal de l'huissier E. Mezher, en date du 19 Septembre 1938.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
209-DM-151. E. Chelbaya, avocat.

**Date:** Lundi 5 Décembre 1938, dès 8 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** d'Abdel Hamid Mohamed Ahmed, de Mansourah.

**Contre** Costi Hadjichristou, de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Août 1936, huissier G. Chidiac.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: buffet, portemanteau, pendule longue, table, chaises, armoire, canapés etc.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
194-M-59. A. Neirouz, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Ismail.

**A la requête** du Sieur Hag Ahmed Ahmed El Gamal, à Mansourah.

**Contre** le Sieur Emmanuel Venieri, imprimeur, sujet hellène, domicilié à Mansourah.

**Objet de la vente:** 1 cisaille marque Joseph Anger, No. 8022.

**Saisie** par procès-verbal du 22 Octobre 1930, huissier Riad Francis.

Mansourah, le 30 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
167-M-58. Avocats.

**Date:** Lundi 12 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** des Sociétés Bières Bомonti et Pyramides et Crown Brewery of Alexandria, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Raison Sociale Georgiadis Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date des 13 Avril et 15 Novembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 3 caisses de cognac contenant chacune 24 bouteilles de 1/4 d'oke, marque française.

2.) 2 caisses de même cognac contenant chacune 24 bouteilles de 1/4 d'oke.

3.) 2 caisses de cognac Barbaresso contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke.

4.) 5 caisses de China Bisleri contenant chacune 24 bouteilles de 1/2 litre. Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Pour les poursuivantes,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
139-DM-133. Avocats.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Ghali Hanna, commerçant, égyptien, demeurant à Maghgha, Markaz Maghgha, Minieh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 8 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.

188-C-544 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Sitrak Balikdjian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Khalig El Masri, No. 664, appartement No. 7.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.

187-C-543. Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** de la Raison Sociale Boctor Bichara & Fils, société de commerce, de nationalité égyptienne, ayant siège à Louxor.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 15 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.

184-C-540. Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** de la Raison Sociale Aly & Mohamed Radouan El Sawah, administrée égyptienne, ayant siège à Fayoum.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au

Palais de Justice, le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
185-C-541. Le Greffier, C. Illincig.

**Failite** du Sieur Adolphe Megelas, négociant, égyptien, demeurant au Caire, à Atfet El Chouchtari (Mouski).

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
186-C-542. Le Greffier, C. Illincig.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 Novembre 1938, visé pour date certaine le 21 Novembre 1938 sub No. 7103, une Société en nom collectif a été constituée sous la dénomination « Société d'Entreprises et de Fournitures pour l'Industrie et le Bâtiment » (S.E.F. I.B.) et la Raison Sociale « L. Janin, M. Chalabi et S. Ramadan », avec siège à Alexandrie, 15 place Saad Zaghloul, entre:

- 1.) Louis Janin, citoyen français,
  - 2.) Ramadan Ahmed El Sayed, égyptien,
  - 3.) Maurice Elie Chalabi, égyptien.
- La Société assume l'actif et le passif de la Société « M. Chalabi et Ramadan El Sayed ».

**Capital:** constitué par l'apport des fonds de commerce ayant appartenu aux associés.

**Objet:** la fourniture et la pose dans toute l'Egypte des matériaux de construction en général et de leurs accessoires ainsi que des travaux de manutention mécanique et appareils sanitaires.

**Durée:** 5 années à partir du 7 Novembre 1938.

**Gérance:** confiée au Sieur Louis Janin.

**Signature sociale:** au Sieur Louis Janin conjointement avec l'un des autres associés.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.  
152-A-407. Marcel Boudon, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### DISSOLUTION.

*Avis de dissolution de Société Anonyme.*

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A.E. Asia & Africa Trading Co « ASATRA », tenue le 17 Novembre 1938 par les Membres de la dite Société, les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix:

1.) L'Assemblée Générale prononce la dissolution anticipée de la Société à compter du 21 Novembre 1938;

2.) L'Assemblée Générale nomme comme liquidateur M. Joseph M. Besso, Administrateur-Délégué de la Société;

3.) L'Assemblée Générale confère au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction ni réserve, pour la liquidation de la Société et par suite pour la réalisation de l'actif mobilier et immobilier de la Société et le règlement du passif, le tout avec pouvoirs de substitution;

4.) L'Assemblée Générale approuve la situation comptable de la Société au 30 Septembre 1938, et donne décharge au Conseil d'Administration.

Le Liquidateur de la Société,  
177-C-535. Joseph M. Besso.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** R. S. Pomonis & Co (Raffineries réunies), siégeant à Alexandrie, 133 Canal Mahmoudieh.

**Date et No. du dépôt:** le 17 Novembre 1938, No. 45.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** une étiquette rectangulaire ayant au milieu un croissant avec trois pyramides et portant en haut l'inscription en langues arabe et française « Huile de Coton AGREABLE » et en bas « Raffineries Réunies Pomonis & Co. ».

**Destination:** huiles.  
147-A-402. C. Sarolidis, avocat.

**Déposante:** R. S. Pomonis & Co (Raffineries réunies), siégeant à Alexandrie, 133 Canal Mahmoudieh.

**Date et No. du dépôt:** le 17 Novembre 1938, No. 46.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** une étiquette rectangulaire, ayant au milieu un croissant avec trois pyramides et portant en haut l'inscription en langues arabe et française « Huile de Coton PYRAMIDES » et en bas « Raffineries Réunies Pomonis & Co ».

**Destination:** huiles.  
148-A-403. C. Sarolidis, avocat.

**Applicant:** Stanco Incorporated, of Wilmington, Delaware, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** 20th November 1938, Nos. 56 & 57.

**Nature of registration:** 2 Renewal Marks, Class 56.

**Description:** 1st: label with saluting marching soldier, word « Flit » on black band and other inscriptions. 2nd: two panel label, 1st: with saluting marching soldier, a repetition of same soldier on smaller scale and word « Flit » on a

black band. 2nd: word « Flit » on a black band and a Caution.

**Destination:** 1st: Insecticides, disinfectants, deodorants, detergents and cleansing compounds. 2nd: Sprayers, pumps, squirt-guns, atomizers, sprinkling apparatus, containers, cans and other means of distributing, using or applying insecticides, deodorants, disinfectants, detergents and cleansing compounds.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
153-A-408.

**Applicant:** J. Stone & Co. Ltd. of Deptford, in the County of Kent, England.

**Date & No. of registration:** 26th November 1938, No. 62.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 2 & 26.

**Description:** word « Tonum ».

**Destination:** Electric apparatus and electric batteries and Electric lamps.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
155-A-410.

**Déposant:** Garass Henein, négociant, égyptien, domicilié au Caire, 34, rue Abdel Aziz.

**Date et No. du dépôt:** le 20 Novembre 1938, No. 54.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Description:** « MAGASINS D'ÉPICERIE HENEIN » et en arabe

محلات بقالة حنين

prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

**Destination:** pour servir à identifier son fonds de commerce sis au Caire et toutes succursales éventuelles, le dit commerce ayant pour objet les articles d'épicerie, fruits secs et confiserie.

Pour le déposant.  
150-A-405. Alfred Morcos, avocat.

**Déposante:** Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Imperial Chemical House, Millbank, Londres (Angleterre).

**Date et No. du dépôt:** le 26 Novembre 1938, No. 63.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 56 et 26.

**Description:** dénomination

« MELACOS ».

**Destination:** protéger et distinguer les produits suivants, fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: les détergents (qui ne sont pas des préparations de polissage ou des produits à attrition) ainsi que les préparations de dégraissage.

Pour la déposante.  
172-A-416. G. Boulad et A. Ackaouy. Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** N. V. De Balaafsche Petroleum Maatschappij, of 30, Carel van Bylandtlaan, The Hague.

**Date & No. of registration:** 20th November 1938, No. 13.

**Nature of registration:** Invention, Classes 36 g & 36 o.

**Description:** Process for preparing liquid saturated hydrocarbons.

**Destination:** to prepare a gasoline with a bromine figure equal to or practically equal to zero and a high octane figure.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 154-A-409.

**Déposante:** Cie. Générale de Télégraphie Sans Fil, 79 bld. Haussmann, Paris.

**Date et No. du dépôt:** le 17 Novembre 1938, No. 12.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 120 a et 110.

**Description:** en un système de magnétons.

**Destination:** Télégraphie sans fil. 175-A-419 César Beyda.

**Déposant:** Sieur Mohamed Latif, inventeur, égyptien, demeurant au Caire, rue El Akhchid, Manial El Roda, immeuble Aly Bey El Garem.

**Date et No. du dépôt:** le 26 Novembre 1938, No. 15.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 36 d.

**Description:** un appareil composé d'un grand récipient en tôle et de différents accessoires, dénommé

« FILTRE LATIF ».

**Destination:** permettre un filtrage individuel et économique des eaux du Nil ou toutes autres eaux troubles.

173-A-417 B. S. Herscovitch, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.11.38: Min. Pub. c. Nicolas Condaroudis.

15.11.38: Min. Pub. c. El Sayed Aly Attia.

15.11.38: Juge d'Instruction c. H. Von Lewinsky.

15.11.38: Min. Pub. c. Ladislav Hejgerchi.

15.11.38: Min. Pub. c. Attilio Palmer.

15.11.38: Alexandre Kelada Antoun c. Hussein Abdel Ghani Akl.

16.11.38: Greffe M. C. c. Ibrahim Aly Ibrahim Fayed.

16.11.38: Distributions c. Bouchra Guirguis Abdel Messih.

16.11.38: Min. des Wakfs c. Fatma Osman Embaby.

16.11.38: Min. Pub. c. Dimitri Zattos.

16.11.38: Distributions c. Sadek Guirguis Abdel Messih.

16.11.38: Distributions c. Mahmoud Ahmed Loutfi.

16.11.38: Distributions c. Amin Ahmed Loutfi.

16.11.38: Min. Pub. c. Athanase Capsis.

16.11.38: Philips Orient S.A. c. Abdel Rachid Ahmed.

16.11.38: Distributions c. Ibrahim Awad.

16.11.38: Sté. Com. Belgo-Egyptienne c. Dame Zeinab Diab.

16.11.38: Sté. Com. Belgo-Egyptienne c. Dame Zeinab Khalil Ahmed El Birbaoui.

16.11.38: Min. Pub. c. Pavlos Papa-georgiou.

16.11.38: Min. Pub. c. Fernando Vitta.

17.11.38: Fiat Oriente S.A. c. Neguib Hassan Aly.

17.11.38: Abdel Monéem Moustapha-Badr El Dine c. Ahmed Moustapha Gad.

17.11.38: Dame Flora Bonan c. Edmond Magri.

17.11.38: Distributions c. Yaacoub Soliman.

17.11.38: Distributions c. Giovanni Crima.

17.11.38: Distributions c. Dame Zakia Ibrahim Moh. El Gueredly.

17.11.38: Distributions c. Dame Fayka Hamed.

17.11.38: Distributions c. Azab Sid Ahmed.

17.11.38: Distributions c. Mme Vincensina Genitore.

17.11.38: Distributions c. Christo Andréadakis.

17.11.38: Distributions c. Alberto Mateliano.

17.11.38: Distributions c. Lucien Schmooll.

17.11.38: Min. Pub. c. Dame Coutzarelli ou Coutsourellis.

17.11.38: Min. Pub. c. Armando Erriquez.

17.11.38: Min. Pub. c. Moh. Ibrahim Hassanein (2 actes).

17.11.38: Min. Pub. c. Frank Dixon.

17.11.38: Min. Pub. c. Henri Meunier.

17.11.38: Min. Pub. c. Vincenzina Gentore.

17.11.38: Min. Pub. c. Zakharia Cependavakis.

17.11.38: Distributions c. Panos Frangeskakis.

19.11.38: R. Sle. N. & M. Cassir, sté. mixte c. Francis Tadros.

19.11.38: Distributions c. Moh. Abdel Hamid Chaker Fahmy.

19.11.38: Richard Adler c. Selim Rouchdi.

19.11.38: Distributions c. Dame Neemat Abdine.

19.11.38: Distributions c. Alfred Moussalli.

19.11.38: Richard Adler c. Selim Rouchdi.

19.11.38: Jacques Cohen c. El Moalem Abou Bakr Soliman.

19.11.38: Land Bank of Egypt c. Ahmed Fouad Farid Abdel Latif Aly.

19.11.38: Land Bank of Egypt c. Mahmoud Fouad Farid Abdel Latif Aly.

19.11.38: Min. Pub. c. Vangeli ou Evangeli Catritsis.

19.11.38: Min. Pub. c. Costa Ghari-falidis.

19.11.38: Distributions c. Dame Eicha Hanem Kotry.

20.11.38: Min. Pub. c. Sisso Simon.

20.11.38: Min. Pub. c. Mlle Claire Pogony Herscovicova.

20.11.38: Fiat Oriente S.A. c. Dennis Emmanuel.

21.11.38: Aziz Bahari c. Moustapha Saada.

21.11.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Marika, épouse de Panayoti Menaya.

21.11.38: R. Sle. Ch. Geahel Fils Sté. M. c. N. Christodoulo.

21.11.38: Fiat Oriente S.A. c. Prince Hachem Hussein.

21.11.38: Min. Pub. c. Fedros Sterziadis.

21.11.38: Min. Pub. c. Attilio Palmer.

22.11.38: Albert Habib c. Moh. Yacoub.

22.11.38: The Land Bank of Egypt c. Dlle Hayat Naguib.

22.11.38: The Land Bank of Egypt c. Choukri Naguib.

22.11.38: Min. Pub. c. Moursi Moustapha.

22.11.38: Min. Pub. c. Mohamed Moustapha.

22.11.38: Distributions c. Omar Moh. Bahakim.

22.11.38: Distributions c. Abdallah Moh. Bahakim.

22.11.38: Nicolas D. Antonian c. Dame Feniara Damian Vve Hanna Gaballa Rizkalla.

22.11.38: Nicolas D. Antonian c. Ibrahim Hanna Gaballa.

22.11.38: Philips Orient c. Ezzat Ibrahim Tewfik.

22.11.38: The Imperial Chemical Inds. c. Tewfik Chenouda Khalil.

22.11.38: The Imperial Chemical Inds. c. Philipp Magdi Chenouda.

22.11.38: Anglo-Egyptian Credit Co. c. Naguib Hassan Aly.

22.11.38: Min. Pub. c. Maurice Bas-san.

26.11.38: Lieto Ibrahim Nono c. Fawzi Guirguis.

26.11.38: The Cairo Sand Bricks c. Dame Attia Hanem Hamdi.

26.11.38: Min. Pub. c. W. G. Puckett.

26.11.38: Min. Pub. c. Dame Enia Pierre.

26.11.38: Greffe M. A. c. Dame Amina Tewfik Nabih.

26.11.38: Greffe M. A. c. Dame Anissa Hanem Tewfik Nabih.

26.11.38: Greffe M. A. c. Dame Fatma Hanem Tewfik Nabih.

26.11.38: Distributions c. Dame Khadigua Hanem Helmi.

26.11.38: Min. Pub. c. Erminio Zimuth.

26.11.38: Min. Pub. c. Dame Marica Economidès.

26.11.38: Distributions c. Hoirs de la Dame Doudou El Mahdi.

26.11.38: Dame Yvonne Aghion c. Hussein Bey Teymour.

26.11.38: Distributions c. Moustapha Bey Said.

26.11.38: Albert G. Gani c. Dame Verkine Barsamian.

Le Caire, le 28 Novembre 1938.  
183-C-539 Le Secrétaire, A. Bayouk.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.11.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Hefni ou Mohamed Fahmi Hefni Saïd Saïd Salama.

26.11.38: Savas G. Markidis c. Dame Anna Del Vecchio.

26.11.38: Savas G. Markidis c. Vito Nurfio Altomare.

26.11.38: Dame Catina Vve. Panayoti Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassis c. Mohamed Ali Ibrahim.

26.11.38: Dame Catina Vve. Panayoti Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassis c. Aly Ibrahim.

Mansourah, le 28 Novembre 1938.

Le Secrétaire,

Michel Boutari.

210-DM-152.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

The Kafr El Zayat Cotton Cy Ltd.  
(Société Anonyme Egyptienne).

*Avis de Convocation  
en Assemblée Générale Extraordinaire.*

MM. les Actionnaires de The Kafr-El-Zayat Cotton Company Limited, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 23 Décembre 1938 à 5 h. p.m., dans les bureaux de la Société à Karmous, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Utilisation du Compte Spécial « Réévaluation Actif », s'élevant à P.T. 17454437,4.

3.) Modification des articles 21, 22 et 23 des Statuts, ainsi conçus:

Art. 21. — Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui pourront être contractés par la Société en vertu de l'art. 37 et suivants des présents Statuts, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 22. — Après l'acquittement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera prélevé, sur les bénéfices nets de chaque année, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt annuel de 5 % sur leur capital versé.

« Sur le restant des bénéfices nets, il sera encore prélevé annuellement:

1.) 20 % pour former une réserve spéciale pour la détérioration des immeubles et des machines.

2.) 10 % destinés à former un fonds de réserve générale jusqu'à concurrence de L.E. 10000.

Le solde des bénéfices, après ces prélèvements, sera réparti entre toutes les actions, sauf la faculté réservée à l'Assemblée Générale de créer

des Réserves Extraordinaires à prélever sur le dit solde.

Art. 23. — L'Assemblée Générale arrêtera sa réserve de détérioration quand elle le jugera nécessaire d'après l'état des immeubles et des machines »,

et de les remplacer par les articles suivants:

Art. 21. — Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les frais d'exploitation et d'administration, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations industrielles et immobilières comportant l'amortissement régulier de ces installations, ainsi que l'amortissement de l'intérêt des emprunts qui pourront être contractés par la Société en vertu de l'art. 37 et suivants des présents statuts, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 22. — Après l'acquittement des charges et amortissements mentionnés dans l'article précédent, il sera prélevé sur les bénéfices nets de chaque année, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt annuel de 5 % sur le capital versé.

Il sera ensuite prélevé 10 % pour constituer la réserve statutaire. Le solde des bénéfices après ce prélèvement, sera réparti entre toutes les actions.

Art. 23. — L'Assemblée Générale pourra décider de cesser le prélèvement au compte de la réserve, lorsqu'elle aura atteint une somme de L.E. 75.000 ».

Tout porteur de 15 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément aux dispositions de l'article 30 des Statuts, les actions devront être déposées au moins cinq jours avant celui de la réunion, au siège de la Société à Alexandrie, ou auprès de l'une des Banques suivantes à Alexandrie ou au Caire, à savoir:

Barclays Bank (D.C. & O.), Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque d'Athènes, Banque Belge & Internationale en Egypte, Banque Misr, Banque Ottomane, Commercial Bank of Egypt, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Lyonnais, Dresdner Bank, Ionian Bank Limited, National Bank of Egypt, Yokohama Specie Bank Ltd, Commercial Bank of the Near East Ltd.

Alexandrie, le 29 Novembre 1938.

L'Administrateur-Directeur,  
226-A-437 D. Zerbini.

### AVIS RECTIFICATIF.

Sidi Salem Co. of Egypt.

En rectification de l'avis de convocation paru le 28 Novembre, Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le Vendredi 30 Décembre 1938, à 16 h. 30 au siège social, 10, rue Fouad 1er, avec le même ordre du jour.

Par ordre du Conseil d'Administration.  
195-A-421. Le Secrétaire.

## MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.  
(Supplément à l'édition de 1937-38 du R.E.P.P.I.C.I.S.).

BROWN & WILLIAMSON  
CORPORATION (EXPORT) LIMITED  
Westminster House, 7 Millbank,  
Londres, S.W.



Classes 23 et 26, No. 965  
(24 Septembre 1938).

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ALEXANDRIN  
S. A. E.

1, rue Fouad 1er  
Alexandrie.

## CRE DOL

Classes 13, 30, 51 et 26  
Nos. 1039, 1040 et 1041  
(16 Octobre 1938).

THE NATIONAL GEOGRAPHIC  
SOCIETY.  
Washington, U.S.A.

Renouvellement:



Classes 10 et 26, No. 26  
(6 Novembre 1938).